



EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PAIEMENT	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.800 »
Étranger	Un an...	2.350 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Hayas Marocaine, 128, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Établissements de crédit. — Ristournes d'intérêt.	
Dahir du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) portant institution de ristournes d'intérêt sur les prêts consentis au titre du crédit maritime par les établissements de crédit autres que la C.P.I.M.	969
Droit des pauvres.	
Dahir du 8 juin 1953 (25 ramadan 1372) modifiant le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres	969
Police de la chasse.	
Dahir du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse	970
Vente à crédit des véhicules automobiles.	
Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) complétant le dahir du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles	970
P.T.T. — Taxes de transport des colis postaux.	
Arrêté viziriel du 30 juin 1953 (18 chaoual 1372) modifiant certaines taxes de transport des colis postaux et taxes accessoires dans les relations du Maroc avec l'extérieur.	970
Assurance des véhicules automobiles sur route.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route	974

TEXTES PARTICULIERS

Fès. — Budget pour l'exercice 1953.	
Dahir du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant approbation du budget spécial de la région de Fès, pour l'exercice 1953	974

Pages

Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech.	
Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances entre les P.K. 25+000 et 29+700	975
Casablanca. — Ecole musulmane.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane, rue d'Angora, à Casablanca, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin	976
Meknès. — Ecole musulmane.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1953 (19 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'une école de fillettes musulmanes à Meknès et frappant d'expropriation les droits immobiliers nécessaires à cette fin	976
Taxe urbaine.	
Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant application de la taxe urbaine dans les centres d'Aln-Leuh, Sebti-Gzoula, Chemaïa et Goulmime	977
Création d'un bureau de l'état civil.	
Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) créant un bureau de l'état civil au poste du Had-des-Oulad-Frej ..	977
Hydraulique.	
Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ba-Ahmed (contrôle civil de Meknès-Banlieue)	978
Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Beïda et sur une petite source non dénommée (contrôle civil de Meknès-Banlieue)	978
Concession pour l'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia.	
Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) arrêtant les comptes de premier établissement de la concession pour l'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia, au 31 décembre 1950	978

Remembrement du secteur de Skakra-R'Moula.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) homologuant le remembrement du secteur de Skakra-R'Moula dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrheni (vallée de l'oued Farerh) 979

Ait-Ichchou. — Délimitation de forêt.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Ait-Ichchou (Meknès) 979

Beni-Moussa. — Construction du canal principal d'irrigation.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal d'irrigation (branche G.M.) de la plaine des Beni-Moussa, entre les P.K. 0 et 8,423, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 979

Construction de route.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une variante entre les P.K. 365+200 et 366 de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 981

Beni-Mellal. — Parc des sports.

Arrêté viziriel du 23 juin 1953 (11 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un parc des sports à Beni-Mellal, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 981

Casablanca. — Acquisition de terrain.

Arrêté viziriel du 27 juin 1953 (15 chaoual 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de deux propriétés appartenant à un particulier 981

Remembrement du secteur des Oulad-Frej I.

Arrêté viziriel du 27 juin 1953 (15 chaoual 1372) homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Frej I, dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrheni (vallée de l'oued Farerh) 982

Fès. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'État chérifien 982

Marrakech. — Cession de terrain.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré à la Société des huiles de pétrole B.P. du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech 982

Classement de site.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant classement des vallées des Oasis (région de Marrakech, territoire d'Ouarzazate) 983

Casablanca. — Echange immobilier sans soulte.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (22 chaoual 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Casablanca et la Compagnie commerciale des ciments 983

Fedala. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juin 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à une société 983

Port-Lyautey. — Echange immobilier.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juin 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Port-Lyautey et un particulier 984

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la collectivité des Oulad-Bourahma 984

Organisation postale.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 juillet 1953 portant ouverture d'agence postale au service des mandats 984

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 juillet 1953 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur 984

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 3 juillet 1953 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours ou examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale 985

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances 987

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} juillet 1953 complétant l'arrêté du 23 novembre 1949 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances 987

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 juillet 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles 987

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejab 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 989

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 990

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 991

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (23 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 991

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (23 chaoual 1372) prévoyant des dispositions transitoires destinées à faciliter la nomination de certains candidats marocains à l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 992

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 12 juin 1953 fixant la composition de la commission spéciale de classement pour l'intégration dans le cadre des sous-économistes de la direction de la santé publique et de la famille 992

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 992
Admission à la retraite 1005
Résultats de concours et d'examens 1005

AVIS ET COMMUNICATIONS

Calendrier des concours d'élevage des espèces chevaline de selle, chevaline de trait et mulassière 1005
Avis aux importateurs 1006
Accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953 1006

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) portant institution de ristournes d'intérêt sur les prêts consentis au titre du crédit maritime par les établissements de crédit autres que la C.P.I.M.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien pourra verser des ristournes d'intérêt aux établissements, spécialement agréés par le directeur des finances, qui consentiront des prêts hypothécaires amortissables pour l'achat, les améliorations ou les réparations de navires de commerce, ainsi que pour l'achat, la construction, les améliorations ou les réparations de bateaux de pêche.

ART. 2. — L'importance et les conditions d'application de ces ristournes seront fixées par arrêté viziriel.

ART. 3. — L'agrément accordé conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, comportera l'obligation, pour l'établissement prêteur, d'ouvrir dans ses écritures un chapitre spécial soumis au contrôle de la direction des finances.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1372 (22 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 8 juin 1953 (25 ramadan 1372) modifiant le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les articles premier et 3 du dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres, modifié ou complété par les dahirs du 30 novembre 1942 (22 kaada 1361) et du 23 juillet 1948 (16 ramadan 1367) :

« Article premier. —

« Sauf pour les cinémas la taxe est fixée au taux de 10 % ou de 6 % des recettes brutes, suivant la catégorie dans laquelle sont classés par arrêté de Notre Grand Vizir les spectacles imposables.

« Les cinémas sont imposés par palier de recettes hebdomadaires (semaine de programme) suivant les modalités ci-après :

ETABLISSEMENTS SITUÉS		
A l'intérieur d'un centre (origé en municipalité)		Dans les autres centres
Jusqu'à 80.000	3 %	6 %
De 80.001 à 160.000	5 %	9 %
De 160.001 à 240.000	7 %	11 %
De 240.001 à 400.000	8 %	13 %
Au-dessus de 400.000	8 %	15 %

des recettes brutes

« Article 3. — Sont exemptés de la taxe :

« 1° Les réunions sportives ne comportant que la présence de « joueurs amateurs organisées directement par les sociétés agréées « par le Gouvernement et dont les recettes sont exclusivement réservées au propre fonctionnement de ces sociétés ;

« 5° Les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de paiement supérieur à 40 francs, à « titre d'entrée, de mise ou redevance. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements « similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, « palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond « à un prix unitaire au moins égal à 5 francs par balle, flèche, « anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé ;

« 7° Les auditions, dans les établissements ouverts au public, « de phonographes et d'appareils radiophoniques, lorsque les auditions ne s'accompagnent pas de manifestations dansantes ou autres « attractions. »

ART. 2. — Pour l'imposition des recettes des cinémas le présent dahir entrera en application le premier vendredi qui suivra sa publication au Bulletin officiel.

En ce qui concerne les établissements visés au paragraphe 7 de l'article premier ci-dessus, les contrats d'abonnement, souscrits par les exploitants intéressés, seront résiliés de plein droit à compter du

1^{er} du mois qui suivra la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1372 (8 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 8-10-1924 (B.O. n° 628, du 4-11-1924, p. 1665) ;
Dahir du 30-11-1942 (B.O. n° 1572, du 11-12-1942, p. 1023) ;
Dahir du 23-7-1948 (B.O. n° 1873, du 17-9-1948, p. 1037).

**Dahir du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372)
modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341)
sur la police de la chasse.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 5 et l'article 9 du dahir susvisé du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Outre les pièces ci-dessus indiquées, toute demande de permis de chasse doit être accompagnée d'une quittance délivrée par une société d'assurances contre les accidents, agréée par l'administration, garantissant pendant la durée de validité du permis la responsabilité civile du chasseur pour les accidents causés par lui involontairement à des tiers. La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages doit être illimitée pour chaque accident.

« La présentation ... » (La fin sans modification.)

« Article 9. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, on peut chasser, de jour, à tir sans monture, à course et au vol.

« Tous les autres procédés, y compris la chasse en avion, en hélicoptère et en automobile utilisés pour capturer, poursuivre ou rabattre le gibier sont prohibés, sous réserve des dérogations qui peuvent être apportées à cette règle par les arrêtés annuels portant ouverture de la chasse.

« La simple détention ... » (La fin sans modification.)

ART. 2. — L'article 12 du dahir susvisé du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) est complété par l'alinéa suivant :

« Article 12. —

« Toutefois, le chef de l'administration des eaux et forêts ou son délégué peut autoriser, en délivrant à cet effet des permis de colportage, le transport du gibier tué hors des régions où il a été abattu, soit au cours d'opérations de destruction autorisées, soit en application des dispositions qui permettent la chasse de certains animaux dans une seule ou dans plusieurs régions. »

ART. 3. — La nouvelle disposition prévue par l'article 5 du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) précité entrera en vigueur dans un délai de dix mois à dater de la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 21-7-1923 (B.O. n° 563, du 7-8-1923, p. 967), modifié par les dahirs des 15-1-1927 (B.O. n° 746, du 8-2-1927, p. 283), 2-9-1931 (B.O. n° 990, du 16-10-1931, p. 1195), 1^{er}-7-1941 (B.O. n° 1502, du 8-8-1941, p. 794), 24-5-1947 (B.O. n° 1809, du 27-6-1947, p. 606), 29-5-1948 (B.O. n° 1862, du 2-7-1948, p. 735) et 4-7-1949 (B.O. n° 1920, du 12-8-1949, p. 1039).

Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) complétant le dahir du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 17 juillet 1936 (27 rebia II 1355) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le vendeur d'un véhicule automobile aura toujours la faculté de subroger dans ses droits et obligations prévus par les articles 5, 6, 8 et 10 ci-dessus toute personne physique ou morale qui, en contrepartie de cette subrogation, lui aura payé tout ou partie du prix du véhicule pour le compte de l'acquéreur. »

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 30 juin 1953 (18 chaoual 1372) modifiant certaines taxes de transport des colis postaux et taxes accessoires dans les relations du Maroc avec l'extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 13 avril 1951 (6 rejab 1370), 24 septembre 1951 (22 hija 1370), 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371), 26 mars 1952 (29 joumada II 1371) et 30 juin 1952 (7 chaoual 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejab 1366) portant création d'un service d'échange de colis postaux-avion et les différents textes qui ont modifié les taxes des colis postaux-avion, notamment l'arrêté viziriel du 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1949 (22 rejab 1368) portant création d'un service d'échange de colis postaux-avion entre le Maroc et certains pays étrangers et les différents textes qui ont modifié les taxes des colis-avion, notamment l'arrêté viziriel du 30 juin 1952 (7 chaoual 1371) ;

Vu l'arrangement international concernant le service des colis postaux, signé à Paris le 5 juillet 1947, et ratifié par le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

I. — Taxes de transport.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport, applicables aux colis postaux de la coupure de poids de 15 à 20 kilos, ainsi qu'à certains colis expédiés par voie de surface et par voie aérienne dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre, les départements et territoires de la France d'Outre-Mer et les pays étrangers mentionnés à l'article premier des arrêtés viziriels susvisés des 26 décembre 1951 (26 rebia I 1371) et 30 juin 1952 (7 chaoual 1371), sont modifiées et fixées conformément aux indications des tableaux I à VI ci-après :

TABLEAU I.

Tarifs applicables aux colis postaux de 15 à 20 kilos acheminés par voie de surface, dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

(Taxes exprimées en francs marocains.)

PAYS DESTINATAIRES	COUPURES DE POIDS DE 15 à 20 KILOS			
	A. — MAROC ORIENTAL.		B. — MAROC OCCIDENTAL.	
	1 ^{re} zone : Oujda	2 ^e zone : autres bureaux	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger	2 ^e zone : autres bureaux
I. — FRANCE CONTINENTALE.				
a) Pour Paris, Lyon et Marseille.	1.019	1.209	823	1.013
b) Pour toutes les autres localités.	1.006	1.196	810	1.000
II. — CORSE.				
a) Ports de débarquement : Ajaccio et Bastia.	1.002	1.192	806	996
b) Pour toutes les autres localités.	989	1.179	793	983
III. — ALGÉRIE.				
a) Pour Alger, Oran, Bône et Philippeville.	616	806	806	806
b) Pour toutes les autres localités.	603	793	793	793
IV. — TUNISIE.				
a) Pour Tunis.	996	1.186	1.186	1.186
b) Pour toutes les autres localités.	983	1.173	1.173	1.173

TABLEAU II.

Tarifs applicables aux colis postaux de 15 à 20 kilos acheminés par voie de surface, dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec les départements et territoires français d'Outre-Mer.

(Taxes exprimées en francs marocains.)

PAYS DESTINATAIRES	COUPURES DE POIDS DE 15 à 20 KILOS			
	A. — MAROC OCCIDENTAL.		B. — MAROC ORIENTAL.	
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	2 ^e zone : autres bureaux	1 ^{re} zone : Oujda	2 ^e zone : autres bureaux
I. — <i>Guadeloupe—Martinique</i> (voie de France).	1.231	1.421	1.427	1.617
II. — <i>Guyane française</i> (voie de France).	1.312	1.502	1.508	1.698
IV. — <i>Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger</i> :				
a) Voie directe.	714	904	904	904
V. — <i>Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français</i> :				
a) Voie directe.	656	846	846	846
VI. — <i>Cameroun</i> :				
a) Voie directe.	794	984	984	984
c) Voie de Dakar.	1.106	1.296	1.296	1.296
VII. — <i>Togo</i> :				
a) Voie directe.	714	904	904	904
c) Voie de Dakar.	1.048	1.238	1.238	1.238
VIII. — <i>Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Châri, Tchad</i> :				
a) Voie directe.	794	984	984	984
c) Voie de Dakar.	1.106	1.296	1.296	1.296

TABLEAU III.

Tarifs applicables aux colis postaux acheminés par voie de surface (via Marseille), dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec certains départements et territoires français d'Outre-Mer. (Taxes exprimées en francs marocains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à	De 1	De 3	De 5	De 10	De 15
		1 kg.	à 3 kg.	à 5 kg.	à 10 kg.	à 15 kg.	à 20 kg.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
III. — La Réunion. (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	242	328	416	751	1.111	1.473
	2 ^e zone : Autres bureaux	276	374	474	853	1.255	1.663
	B. — Maroc oriental :						
IV. — Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger. b) Voie de Marseille.	1 ^{re} zone : Oujda	265	363	456	848	1.256	1.669
	2 ^e zone : Autres bureaux	299	409	514	950	1.400	1.859
	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	207	276	347	630	927	1.231
V. — Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français. b) Voie de Marseille.	2 ^e zone : Autres bureaux	241	322	405	732	1.071	1.421
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	230	311	387	727	1.072	1.427
	2 ^e zone : Autres bureaux	264	357	445	829	1.216	1.617
VI. — Cameroun (bureaux français). b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	196	259	324	590	869	1.151
	2 ^e zone : Autres bureaux	230	305	382	692	1.013	1.341
	B. — Maroc oriental :						
VII. — Togo. b) Voie de Marseille.	1 ^{re} zone : Oujda	219	294	364	687	1.014	1.347
	2 ^e zone : Autres bureaux	253	340	422	789	1.158	1.537
	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	219	293	370	670	990	1.312
VIII. — Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad. b) Voie de Marseille.	2 ^e zone : Autres bureaux	253	339	428	772	1.134	1.502
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	242	328	410	767	1.135	1.508
	2 ^e zone : Autres bureaux	276	374	468	869	1.279	1.698
IX. — Madagascar et dépendances (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	207	276	347	630	927	1.231
	2 ^e zone : Autres bureaux	241	322	405	732	1.071	1.421
	B. — Maroc oriental :						
X. — Madagascar et dépendances (voie de Marseille).	1 ^{re} zone : Oujda	230	311	387	727	1.072	1.427
	2 ^e zone : Autres bureaux	264	357	445	829	1.216	1.617
	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	219	293	370	670	990	1.312
XI. — Madagascar et dépendances (voie de Marseille).	2 ^e zone : Autres bureaux	253	339	428	772	1.134	1.502
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	242	328	410	767	1.135	1.508
	2 ^e zone : Autres bureaux	276	374	468	869	1.279	1.698
XII. — Madagascar et dépendances (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	230	311	393	711	1.047	1.392
	2 ^e zone : Autres bureaux	264	357	451	813	1.191	1.582
	B. — Maroc oriental :						
XIII. — Madagascar et dépendances (voie de Marseille).	1 ^{re} zone : Oujda	253	346	433	808	1.192	1.588
	2 ^e zone : Autres bureaux	287	392	491	910	1.336	1.778

TABLEAU IV.

Tarifs applicables aux colis postaux-avion de la coupure de poids de 15 à 20 kilos, dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les territoires de l'A.-O.F. et de l'A.-É.F., le Cameroun, le Togo, Madagascar et dépendances et la Réunion.

(Taxes exprimées en francs marocains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	A. — TAXES POSTALES (colis de 15 à 20 kg.)		B. — SURTAXES aériennes	DROIT proportionnel d'assurance par 23.000 francs ou fraction de 23.000 francs	
I. — FRANCE CONTINENTALE ET CORSE.						
a) Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien.	844		(Sans modification.)	24 francs.	
	b) Autres bureaux.	831				
b) Autres localités.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien.	958				
	b) Autres bureaux.	945				
II. — ALGÉRIE.						
a) Oran, Alger, Bône, Philippeville.	Tous bureaux.	806			24 francs.	
b) Autres localités.	Tous bureaux.	793				
III. — TUNISIE.						
a) Tunis.	Tous bureaux.	806			24 francs.	
b) Autres localités.	Tous bureaux.	793				
V. — A.-O.F. ET TOGO (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan français et Togo).						
	Tous bureaux.	570		(Sans modification.)		
VI. — CAMEROUN.						
	Tous bureaux.	570				
VII. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.						
	Tous bureaux.	760				
VIII. — LA RÉUNION.						
	Tous bureaux.	570				
IX. — A.-É.F. (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad).						
	Tous bureaux	570				

TABLEAU V.

Tarifs applicables aux colis postaux acheminés par voie de surface, dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec les pays étrangers.

(Taxes exprimées en francs-or.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	COUPURES DE POIDS						DROIT proportionnel d'assurance par 200 francs-or ou fraction de 200 francs-or
		Jusqu'à 1 kilo	De 1 à 3 kilos	De 3 à 5 kilos	De 5 à 10 kilos	De 10 à 15 kilos	De 15 à 20 kilos	
(Sans modification.)								
GRÈCE (y compris la Crète et les îles du Dodécanèse).	Du Maroc occidental.			(Sans modification.)				(Sans modification.)
	Du Maroc oriental.	2,45	4,05	4,80	8,80			
ISRAËL.	Du Maroc occidental.			(Sans modification.)				
	Du Maroc oriental.	3,15	4,55	6,15	10,70			
(Sans modification.)								

TABLEAU VI.

Tarifs applicables aux colis postaux-avion, dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec les pays étrangers.

(Taxes exprimées en francs-or.)

PAYS DESTINATAIRES	A. — TAXES POSTALES	B. — SURTAXES AÉRIENNES	DROIT PROPORTIONNEL D'ASSURANCE par 200 francs-or ou fraction de 200 francs-or
(Sans modification.)			

II. — *Taxes accessoires.*

ART. 2. — Les droits visés au paragraphe 2° de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1951 (6 rejeb 1370), d'une part, au paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 septembre 1951 (22 hija 1370), d'autre part, sont remplacés par les suivants :

« 1° Déclaration de valeur :

« a) (Sans modification.)

« b) Relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie (voie de surface) :

« Droits d'assurance :

« I. — Droit fixe d'expédition par colis : 45 francs ;

« II. — Droit proportionnel par 23.000 francs ou fraction de 23.000 francs :

« Colis postaux à destination de la France continentale 24 francs

« Colis postaux à destination de la Corse 36 —

« Colis postaux à destination de l'Algérie 12 —

« Colis postaux à destination de la Tunisie 18 —

« c) Relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie (voie aérienne) :

« Droits d'assurance :

« I. — Droit fixe d'expédition par colis : 45 francs ;

« II. — Droit proportionnel par 23.000 francs ou fraction de 23.000 francs : 24 francs. »

ART. 3. — Les taxes accessoires visées aux articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 mars 1952 (29 joumada II 1371), sont remplacées par les suivantes :

« Droit de dédouanement :

« a) Pour les colis postaux en provenance de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Sarre, des départements et territoires français d'Outre-Mer, par colis .. 76 francs

« b) (Sans modification.)

« Droit de remballage :

« a) Dans les relations extérieures à l'exclusion des pays étrangers, par colis 55 francs. »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} juillet 1953.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1372 (30 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Références :

- Arrêté viziriel du 26-2-1916 (B.O. n° 175, du 28-2-1916, p. 226) ;
Arrêté viziriel du 7-7-1947 (B.O. n° 1815, du 8-8-1947, p. 768) ;
Arrêté viziriel du 20-5-1949 (B.O. n° 1912, du 17-6-1949, p. 733) ;
Arrêté viziriel du 13-4-1951 (B.O. n° 2009, du 27-4-1951, p. 666) ;
Arrêté viziriel du 24-9-1951 (B.O. n° 2032, du 5-10-1951, p. 1532) ;
Arrêté viziriel du 26-12-1951 (B.O. n° 2046, du 11-1-1952, p. 36) ;
Arrêté viziriel du 26-3-1952 (B.O. n° 2059, du 11-4-1952, p. 545) ;
Arrêté viziriel du 30-6-1952 (B.O. n° 2071, du 4-7-1952, p. 949) ;
Dahir du 26-6-1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 873).

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route, modifié le 27 mars 1947, notamment son article 2 ;

Vu l'avis émis le 4 mai 1953 par le comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Tout propriétaire d'un véhicule soumis aux dispositions du présent arrêté est tenu de contracter, auprès d'une société d'assurances agréée par le Protectorat, une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas d'accident causé à la personne ou aux biens des tiers par ledit véhicule.

« La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages corporels ou matériels susvisés ne peut être inférieure à 4.000.000 de francs par véhicule et par sinistre. Toutefois ce minimum est ramené à 2.000.000 de francs par véhicule et par sinistre s'il s'agit d'un vélomoteur d'une force maximum de 2 CV.

« En ce qui concerne les dégâts matériels, il pourra cependant être stipulé dans le contrat d'assurance que l'assuré restera son propre assureur pour une somme qui ne pourra pas excéder 15.000 francs.

« Ne sont pas considérés comme tiers » (La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1372 (1^{er} juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372)
portant approbation du budget spécial de la région de Fès
pour l'exercice 1953.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (3 ramadan 1353) portant organisation du budget spécial de la région de Fès et les textes qui l'ont complété ;

Sur la proposition du chef de la région de Fès, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la région susvisée est fixé, pour l'exercice 1953, conformément au tableau annexé ci-après.

ART. 2. — Le directeur des finances et le chef de la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Budget spécial de la région de Fès.

Exercice 1953.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	134.886.400
Art. 4. — Produit de péage	1
Art. 5. — Produits divers	1
Art. 8. — Recettes accidentelles	1
Art. 9. — Droits de voirie et d'occupation temporaire	1
Art. 10. — Participation de l'État à l'entretien et à l'amélioration des chemins du réseau tertiaire	30.000.000
Art. 11. — Versement du budget général pour paiement des agents chargés des centres non constitués	3.930.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 12. — Subvention du budget général pour fonctionnement des jemâas administratives	11.000.000
TOTAL des recettes	179.816.404

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Dépenses du personnel.

Art. 1 ^{er} . — Salaire, traitement et indemnités permanentes du personnel titulaire et auxiliaire	8.725.000
Art. 3. — Dépenses occasionnelles	280.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	638.000
Art. 9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	438.000
Art. 11. — Véhicules industriels. Achat et fonctionnement des véhicules. Réparations	18.200.000
Art. 13. — Assurances	623.000
Art. 14. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	8.045.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 17. — Travaux d'entretien	59.730.000
Art. 18. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	30.000.000

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 23. — Travaux neufs	22.500.000
--------------------------------	------------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 29. — Dépenses imprévues	3.000.000
Art. 30. — Remise des sommes indûment perçues ..	20.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 35. — Traitement, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités	3.930.000
---	-----------

Art. 36. — Fonctionnement des jemâas administratives	11.000.000
--	------------

TOTAL des dépenses

167.129.000

RÉCAPITULATION.

Recettes	179.816.404
Dépenses	167.129.000
Excédent de recettes	12.687.404

Arrêté viziriel du 30 mai 1953 (16 ramadan 1372) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances entre les P.K. 25 + 000 et 29 + 700.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 janvier au 1^{er} mars 1953 dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 25 + 000 et 29 + 700, sont fixées suivant le contour figuré par un liseré rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et repérées sur le terrain comme il est indiqué sur ce plan.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1372 (30 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une école musulmane, rue d'Angora, à Casablanca, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 octobre au 5 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école musulmane, rue d'Angora, à Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
1	« François-Suzette ».	29789 C. (parcelle 3).	2.083 mq.	Si Mohamed ben Abbès Benani (35 %), rue Pellé, n° 8 ; Si Abdelaziz el Alami (35 %), 2, rue de l'Aviation-Française ; Si Taïeb ben Haj Ghali Sebti (20 %), 84, rue de Strasbourg ; Si Abderrahmane ben Haj Ghali Sebti (10 %), rue du Rhône, n° 2.
2	« François-Marie ».	29790 C. (parcelle 3).	2.224 mq.	Si El Haj Idriss ben Mohamed ben Djelloul, rue de Strasbourg, n° 25, Tous les cinq à Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1372 (1^{er} juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (19 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'une école de fillettes musulmanes à Meknès et frappant d'expropriation les droits immobiliers nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 décembre 1952 au 21 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une école de fillettes musulmanes à Meknès.

ART. 2. — En conséquence, sont frappés d'expropriation les droits immobiliers désignés au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES DROITS IMMOBILIERS	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative de l'immeuble considéré	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
Un trentième indivis de l'écurie Bennani n° 15, sise au derb Slaoui, à Meknès, délimitée par un liseré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.	Non immatriculé.	505 mq.	Les héritiers d'El Hajja bent el Abdelkrim Bennani, ou les héritiers d'El Haj Thami Bennani.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1372 (1^{er} juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372)
portant application de la taxe urbaine
dans les centres d'Aïn-Leuh, Sebt-Gzoula, Chemaïa et Goulimime.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1953, la taxe urbaine est appliquée dans les centres d'Aïn-Leuh, Sebt-Gzoula, Chemaïa et Goulimime.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée est fixé ainsi qu'il suit :

Centre d'Aïn-Leuh. — Périmètre urbain défini par l'arrêté viziriel du 17 août 1949 (22 chaoual 1368) ;

Centre de Sebt-Gzoula. — Périmètre limité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, passant par les points A' B' C' D' E', définis comme suit :

Le point A' est situé à l'intersection de la route n° 11 et de la piste vers Zaouïa-Sidi-Kanoun ;

Le point B', à l'intersection de la piste vers Dar-Cheikh-Cherchun et de la piste vers Zaouïa-Sidi-Kanoun ;

Le point C', à l'intersection de la piste vers Douar-Rehala et de la piste vers Souk-Khemis-N'Ga ;

Le point D', à l'intersection des pistes de Saâdnâ et des Oulad-Baraka ;

Le point E', à l'intersection de la route n° 120 et de la piste du douar Tobba ;

Centre de Chemaïa. — Périmètre urbain défini par l'arrêté viziriel du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) ;

Centre de Goulimime. — Périmètre limité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée comme suit :

1.500 francs à Aïn-Leuh et Goulimime ;

2.400 francs à Sebt-Gzoula et Chemaïa.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1953 :

1° *Taxe urbaine :*

Dix (10) à Aïn-Leuh et Chemaïa ;

Huit (8) à Sebt-Gzoula ;

2° *Impôt des patentes :*

Deux (2) à Goulimime ;

Six (6) à Chemaïa.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) créant un bureau de l'état civil au poste du Had-des-Oulad-Frej.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1922 (3 joumada I 1341) et 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) portant création de bureaux de l'état civil et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1952 modifiant l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Had-des-Oulad-Frej un bureau de l'état civil ayant pour circonscription territoriale celle du poste de contrôle civil et pour officier de l'état civil le contrôleur civil, chef du poste.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de publication dudit arrêté.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux de l'état civil concernant le territoire de Mazagan est ainsi modifié :

SIEGE DES BUREAUX DE L'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE des bureaux de l'état civil	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
Azemmour	Ville.	Chef des services municipaux.
Azemmour	Circonscription de contrôle civil d'Azemmour.	Chef de la circonscription.
El-Khemis-des-Zemamra	Poste de contrôle civil d'El-Khemis-des-Zemamra.	Chef du poste.
Had-des-Oulad-Frej	Poste du Had-des-Oulad-Frej.	Chef du poste.
Mazagan	Ville.	Chef des services municipaux.
Mazagan	Bureau du territoire, à l'exclusion du poste de contrôle civil du Had-des-Oulad-Frej.	Chef du bureau du territoire.
Sidi-Bennour	Circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, à l'exclusion du poste de contrôle civil d'El-Khemis-des-Zemamra.	Chef de la circonscription.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ba-Ahmed (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 juin au 16 juillet 1952, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 15 et 26 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ba-Ahmed (contrôle civil de Meknès-Banlieue) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'aïn Ba-Ahmed, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU sur l'aïn Ba-Ahmed		OBSERVATIONS
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public		5/50 (1)	(1) Représentant les pertes dans les installations actuelles, éventuellement récupérables par l'étanchement de la seguia d'irrigation.
Héritiers Ahmed ben Mustapha	9/50		
Haj ben Hassou, Lahsen ben Hassou et Mustapha ben Hassou, copropriétaires ..	36/50	45/50	
TOTAL		50/50	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Beïda et sur une petite source non dénommée (contrôle civil de Meknès-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 juin au 17 juillet 1952 dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 15 et 26 novembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Beïda et sur une petite source non dénommée (contrôle civil de Meknès-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur l'aïn Beïda et sur une petite source non dénommée, sont fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU reconnus sur l'aïn Beïda et sur une petite source non dénommée		OBSERVATIONS
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public	1/4 (1)	4/4	(1) Débit échappant à l'usager de ces sources et récupérable par l'étanchement des installations actuelles. (2) Eau utilisée pour l'irrigation d'une partie de la propriété dite « Bled Sidi Khoumane », litr. foncier n° 4820 K.
M. Émile Cottin	3/4 (2)		

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) arrêtant les comptes de premier établissement de la concession pour l'aménée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia, au 31 décembre 1950.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 août 1949 (2 kaada 1368) approuvant la convention passée le 14 juin 1949 avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, en vue de l'aménée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia ;

Vu la situation du compte de premier établissement de la concession au 31 décembre 1950, présentée par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du compte de premier établissement de la concession de l'aménée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia, est arrêté, au 31 décembre 1950, à la somme de six cent dix-huit millions huit cent treize mille neuf cent dix francs (618.813.910 fr.).

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) homologuant le remembrement du secteur de Skakra-R'Moula dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrhani (vallée de l'oued Farerh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) portant application du dahir susvisé du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) ;

Vu le projet de remembrement du secteur de Skakra-R'Moula, sis dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrhani ;

Vu le dossier de l'enquête,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur de Skakra-R'Moula, arrêté le 27 janvier 1953 par la commission locale de remembrement.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Ait-Ichchou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1947 (23 rebia I 1366) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra (région de Meknès) et fixant la date d'ouverture des opérations au 6 mai 1947 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure à la carte annexée au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 7 décembre 1952 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 21 mars 1952, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Ait-Ichchou, située sur le territoire de la circonscription d'affaires indigènes d'El-Khab et du bureau du cercle de Khenifra (région de Meknès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt domaniale des Ait-Ichchou », d'une superficie globale de 12.700 hectares, comprenant un canton principal d'une superficie de 11.214 ha. 25 a. et les quatorze cantons annexes ci-après indiqués :

	SUPERFICIE
« Taouenza »	350 ha. 90 a.
« Taouete-N-El-Ma »	5 ha. 00 a.
« Takoust-N-Kaddour »	13 ha. 00 a.
« Agrab »	418 ha. 00 a.
« Tichoute-Tintèn »	8 ha. 00 a.
« Bou-Ouzerzeline »	5 ha. 00 a.
« Bou-Ouchène »	150 ha. 00 a.
« Mchichi »	35 ha. 00 a.
« Rouâmri »	1 ha. 50 a.
« Bouhuirsel »	45 ha. 00 a.
« Igroumèn »	75 a.
« Outitt »	450 ha. 00 a.
« Boutli »	50 a.
« Jouaya »	4 ha. 00 a.

tel, au surplus, que cet immeuble est figuré par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus intéressées, énumérées à l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1947 (23 rebia I 1366), le droit de parcours pour les troupeaux et le droit de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal d'irrigation (branche G.N.) de la plaine des Beni-Moussa, entre les P.K. 0 et 8,423, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 novembre 1952 au 30 janvier 1953 dans les bureaux de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarthe, de l'annexe des affaires indigènes des Ait-Attab et de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal d'irrigation (branche G.M.) de la plaine des Beni-Moussa, entre les P.K. 0 et 8,423.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après, avec leur contenance et les noms des propriétaires présumés :

NUMEROS des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	ADRESSE			SUPERFICIE		
		Tribu	Fraction •	Douar	HA.	A.	CA.
1	Energie électrique du Maroc				3	07	20
3	Salah N'Aït Si Ali	Aït-Oulroum.	Aït-Saïd.			53	80
4	Moha ou Hamou N'Aït el Raho	id.	Aït-Rhirt.			36	00
5	Brahim ou Lahcèn et Naceur N'Aït Rouhia	id.	id.			54	80
6	Moha ou Si Moha N'Aït Hamou ou Brahim	id.	id.			16	80
7	Moha ou Si Moha	id.	id.			69	22
8	Salah N'Ou Hasseïn	id.	Aït-Aïssa.			36	55
9	Salah N'Aït Yamoumèn	id.	id.			30	03
10	Moha ou Ahmed N'Imrass	id.	id.			28	60
11	Salah ou Agga N'Aït Saïd	id.	Aït-Saïd.			26	40
12	Moha ou Hamou N'Aït Raho	id.	Aït-Rhirt.			27	60
13	Salah ou Abida	id.	id.			28	17
14	Ahmed N'Aït Hamou	id.	id.			5	25
15	Moha ou Hamou N'Aït Raho	id.	id.			38	69
16	Salah ou Hamou N'Aït Hamou ou Brahim	id.	id.			43	46
17	Moha ou Mohamed N'Aït Ahmed Ali	id.	Aït-Aïssa.			7	63
18	Ahmed ou Salah N'Aït Raho	id.	Aït-Rhirt.			39	00
19	Ikhlef N'Aït ou Aïssa	id.	Aït-Taleb-Ali.			27	60
20	Moha ou Ahmed M'Imrass	id.	Aït-Aïssa.			96	90
21	Saïd N'Aït Lahoussine	id.	id.			14	35
22	Moha ou Mohammed el Rouazzouani Addi et N'Aïd Saïd	id.	id.			47	15
23	Oulad N'Aït Naceur	id.	id.			57	80
24	Moha N'Aït ben Ali	id.	id.			30	00
25	Moha N'Aït el Rouazzouani	id.	id.			21	00
26	Moha ou Mohamed N'Aït el Rouazzouani	id.	id.			39	00
27	Zaïd N'Aït Lahoussine	id.	id.			1	24 20
28	Collectivité des Aït-Acho	Beni-Ayad.	Aït-Ouaya.	Aït-Icho.		86	50
29	Collectivité des Aït-Bou-Rrouaya	id.	id.	Aït-Boujemâ.		15	60
30	Si Lahoucine N'Aït el Bachir	id.	id.	id.		31	20
31	Collectivité des Aït-Bou-Rrouaya	id.	id.	id.		11	20
32	Ou Hamed N'Aït Ghajjia	id.	id.	id.		18	83
33	Ou Tinish et ses deux frères	id.	id.	id.		22	08
34	Si Lahoucine N'Aït el Bachir ou Tinish	id.	id.	id.		6	00
35	Si Lahoucine Naït el Bachir	id.	id.	id.		76	50
36	Ou Moho et Aït Hamou ou Saïd	id.	id.	id.		18	80
37	Collectivité des Aït-Boujemâ	id.	id.	id.		1	14 44
39	Salah ou Hassem ou Ali et Ou Ali ben Addou ou Ali	Oulad-Arif.	Krazza.	id.		64	35
40	Caïd Ibni Yazza	id.	id.	id.		1	63 02
41	Mohamed ou Mohamed ou Ali	id.	id.	id.		39	03
42	Collectivité des Aït Icho	id.	id.	id.		1	37 40
43	Collectivité des Aït-Boujemâ	id.	id.	id.		1	02 42
44	Collectivité des Aït-Irhil	Beni-Ayad.	Aït-Yahya.	Aït-Arhil.		2	33 18
45	Collectivité des Ihadjamèn	id.	id.	Ihadjamèn.		2	18 62
46	Caïd El Bachir	id.	Iferghès.	Iferghès.		2	87 40
47	Mouloud le Grand N'Aït L'Hadj	id.	id.	id.		1	27 03
48	Mohamed ou Si Brahim	id.	id.	id.		1	52 21
49	Moha ou Salah N'Aït M'Bark	id.	id.	id.		1	38 00
50	Abderrahamane ou Mahy et son frère	id.	id.	id.		40	80
51	Hrara ben Aïssa	id.	id.	id.		50	40
52	Abderrahamane ou Mahy et son frère	id.	id.	id.		45	30
53	Mohamed ou Hadj ben Moha et ses frères	id.	id.	id.		72	60
54	Hrara ben Aïssa	id.	id.	id.		69	00
55	Saïd ou Meny	id.	id.	id.		1	05 00
56	Collectivité des Aït-Iferghès	id.	id.	id.		1	11 00
58	id.	id.	id.	id.		2	12 10

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'une variante entre les P.K. 365 + 200 et 366 de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier d'enquête ouverte du 26 septembre au 27 novembre 1951, dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Taza ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une variante entre les P.K. 365 + 200 et 366 de la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux, figurées par une teinte rose au plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-contre.

NUMERO des parcelles	NOM ET ADRESSE des propriétaires ou présumés tels	NUMERO des titres fonciers	NATURE des terrains	SUPERFICIE
1	Si Driss ben Mohamed el Rhiati, caïd des Rhiata, Taza, Bab-Ghir, « Domaine du Bou - Heloul 2 ».	1998 F.	Terrain de culture	HA. A. CA. 1 44 20
2	id. Mohammed ould Lahcen, Taza, locataire.	Non titrée.	id.	22 50

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 23 juin 1953 (11 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un parc des sports à Beni-Mellal, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 décembre 1952 au 28 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un parc des sports, à Beni-Mellal.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	NUMERO DU T.F. (le cas échéant)	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES
1	Parcelle n° 263.	Non immatriculée.	Mètres carrés 640	Si Hassan bel Kabbour.
2	Parcelle n° 309.	id.	1.752	Si Hamadi Saïd.
3	Parcelle n° 310.	id.	1.284	M. Sicart Constant.
4	Parcelle n° 312.	id.	4.502	Si Abderrahmane ben Rahal.
5	Parcelle n° 313.	id.	2.232	Si Mohamed ben Beïdda.
Tous demeurant à Beni-Mellal.				

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1372 (23 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 27 juin 1953 (15 chaoual 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition par la ville de deux propriétés appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (1^{er} joumada I 1367) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en sa séance plénière du 27 janvier 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 janvier 1953, autorisant l'acquisition par la ville de deux propriétés contiguës, objet des titres fonciers n° 27454 C., propriété dite « Jean-Georges », et n° 24457 C., propriété dite « Chantalouette », d'une superficie globale de cinq mille cinq cent cinquante-cinq mètres carrés (5.555 mq.) environ, telles que ces propriétés sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de onze millions sept cent quatre-vingt-deux mille cinq cents francs (11.782.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1372 (27 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 juin 1953 (15 chaoual 1372) homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Frej I, dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrhani (vallée de l'oued Farerh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) portant application du dahir susvisé du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) ;

Vu le projet de remembrement du secteur Oulad-Frej I, sis dans la tribu des Oulad-Frej-Abdelrhani ;

Vu le dossier de l'enquête,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur des Oulad-Frej I, arrêté le 9 août 1952 par la commission locale de remembrement et le 13 mars 1953 par la commission mixte de remembrement.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1372 (27 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Fès d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu les avis émis par la commission municipale, les 8, 10 et 16 octobre 1952 et 29 janvier 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Fès, d'une superficie de cinq cent quarante mètres carrés (540 mq.) environ, sise rue de l'Urbaine, faisant partie de la propriété municipale dite « Parcelle S.T.L. », titre foncier n° 4157 F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million quatre-vingt mille francs (1.080.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) autorisant la cession de gré à gré à la Société des huiles de pétrole B.P. du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier Industriel ;

Vu le cahier des charges du quartier Industriel de Marrakech, approuvé le 28 mai 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 12 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) est autorisée la cession de gré à gré à la Société des huiles de pétrole B.P. du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech, faisant partie de la réquisition n° 7165 M., d'une superficie de sept cent quatre-vingt-dix mètres carrés (790 mq.), telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cent vingt francs (720 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinq cent soixante-huit mille huit cents francs (568.800 fr.).

ART. 3. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Arrêté viziriel du 9-10-1933 (B.O. n° 1096, du 27-10-1933, p. 1060).

**Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372)
portant classement des vallées des Oasis
(région de Marrakech, territoire d'Ouarzazate).**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et, en particulier, ses titres premier et deuxième ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 17 octobre 1952 ordonnant une enquête en vue du classement des vallées des Oasis (territoire d'Ouarzazate) ;

Vu les résultats de l'enquête,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées les vallées des Oasis (territoire d'Ouarzazate), telles qu'elles sont définies par l'arrêté susvisé du directeur de l'instruction publique et le plan annexé.

ART. 2. — Les vallées des Oasis sont soumises aux servitudes de protection définies par l'arrêté susvisé du directeur de l'instruction publique.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;

Arrêté directeur du 17-10-1952 (B.O. n° 2087, du 24-10-1952, p. 1485).

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (22 chaoual 1372) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Casablanca et la Compagnie commerciale des ciments.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en sa séance plénière du 27 janvier 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 27 janvier 1953, autorisant l'échange immobilier sans soulte ci-après, entre la ville de Casablanca et la Compagnie commerciale des ciments :

1° La ville de Casablanca cède à la Compagnie commerciale des ciments une parcelle de terrain sise à l'angle des boulevards Moulay-Youssef et des Mutilés, quartier de la T.-S.-F., d'une superficie de mille neuf cent soixante-trois mètres carrés (1.963 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La Compagnie commerciale des ciments cède à la ville de Casablanca deux parcelles de terrain d'une superficie respective de mille trois cent soixante-trois mètres carrés (1.363 mq.) et six cents mètres carrés (600 mq.) environ, sises boulevard Moulay-Youssef, quartier T.-S.-F., à distraire des propriétés dites « Messaouda » (T.F. n° 3549 C.) et « Mellili » (T.F. n° 5748 D.), telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1372 (4 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 29 juin 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain appartenant à une société.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Fedala, au cours de sa séance du 16 novembre 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Fedala d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille deux cent trente-sept mètres carrés (1.237 mq.) environ, à extraire du titre foncier n° 82 C., dite « M.B.C. Fedala n° 4 », sise rue des Violettes, au quartier d'Amade, à Fedala, appartenant à la Société immobilière de Fedala (S.I.F.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille quatre cents francs (1.400 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million sept cent trente et un mille huit cents francs (1.731.800 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juin 1953.

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juin 1953 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Port-Lyautey et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Port-Lyautey, en ses séances des 13 janvier 1933 et 17 mars 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-après entre la ville de Port-Lyautey et M. Mohamed ben Mohamed Zizi :

1° La ville de Port-Lyautey cède à M. Mohamed ben Mohamed Zizi une parcelle de terrain nu d'une superficie de deux mille deux cent trente-neuf mètres carrés (2.239 mq.), à distraire de la propriété dite « Port-Lyautey II », titre foncier n° 14412 R., telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Mohamed ben Mohamed Zizi cède à la ville de Port-Lyautey une parcelle de terrain nu, sise à l'angle des rues n° 23 et 7, en ancienne médina de Port-Lyautey, d'une contenance de cinq cent trois mètres carrés (503 mq.) environ, constituée de la totalité de la propriété dite « Bled El Alaoui », titre foncier n° 21819 R., et du reliquat de la propriété dite « Zizi », titre foncier n° 22939 R., et telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 juin 1953.

VALLAT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 juillet 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de la collectivité des Oulad-Bourahma.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

Service postal à Irherm-N'Ougdal.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 juillet 1953 l'agence postale d'Irherm-N'Ougdal (région de Marrakech) sera ouverte au service des mandats à compter du 16 juillet 1953, et transformée de 2° en 1° catégorie.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 9 juillet 1953 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'Intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1953 complétant l'arrêté résidentiel du 6 mars 1946 portant création d'un cadre de secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'arrêté susvisé du 24 juin 1953 pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur est régi par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

ADMISSION A L'EXAMEN.

ART. 1. — Les candidats à l'examen professionnel prévu à l'article premier doivent adresser, sur papier libre, une demande d'admission à la direction de l'intérieur, un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen.

ART. 2. — Le directeur de l'intérieur arrête la liste des candidats autorisés à s'y présenter et les convoque pour subir les épreuves.

TITRE II.

ORGANISATION DE L'EXAMEN.

ART. 1. — L'examen professionnel institué par l'arrêté résidentiel du 24 juin 1953 comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

Dictée de 15 à 20 lignes en arabe dialectal marocain (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

Rédaction d'une lettre administrative en arabe ou en berbère (au choix) (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

Composition sur un sujet d'ordre général en arabe ou en berbère (au choix) (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Les épreuves orales comprennent :

Conversation en langue arabe avec le jury sur un sujet d'ordre général (durée : 10 minutes ; coefficient : 2) ;

Lecture à vue de lettres administratives arabes de style courant (durée : 15 minutes ; coefficient : 1) ;

Interrogation facultative dans un dialecte berbère du choix des candidats (coefficient : 1).

Il ne sera tenu compte, pour l'épreuve facultative, que des points excédant la note moyenne 10.

ART. 5. — Chacune des épreuves écrites et orales de l'examen est cotée de 0 à 20 et la note ainsi obtenue est multipliée ensuite par le coefficient défini pour chaque épreuve à l'article 4.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales.

ART. 6. — L'admissibilité aux épreuves orales est fixée à 50 points. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total général de 80 points, compte tenu des coefficients applicables à chacune des épreuves écrites et orales.

ART. 7. — La composition du jury de l'examen professionnel est fixée comme suit :

Le directeur de l'intérieur ou son délégué, président ;

Le chef de la division du personnel et du budget ou son représentant ;

Un examinateur d'arabe désigné par le directeur de l'intérieur ;

Éventuellement, un examinateur de berbère désigné par le directeur de l'intérieur.

ART. 8. — L'organisation, la surveillance des épreuves ainsi que la discipline imposée aux candidats autorisés à prendre part à l'examen sont définies à l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel de la direction de l'intérieur.

Rabat, le 9 juillet 1953.

VALLAT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 3 juillet 1953 modifiant l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours ou examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours ou examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale et notamment ses articles 15, 21, 22, 25, 31 et 31 ter,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 15, 21, 22, 25, 31 et 31 ter sont modifiées comme suit :

« Article 15. — Des bonifications sont accordées aux candidats « qui peuvent justifier :

« Du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut « des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équiva-
« lent : 10 points ;

« Du brevet supérieur de mécanicien-photographe de l'armée :
« à points ; »

(La suite de l'article sans modification.)

« CONCOURS D'INSPECTEUR-CHEF DE POLICE.

« Article 21. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous « réserve de l'autorisation du directeur des services de sécurité « publique :

« 1° Les secrétaires de police titularisés, les inspecteurs princi-
« paux et les brigadiers-chefs ;

« 2° Les inspecteurs sous-chefs, les brigadiers et les sous-briga-
« diers ;

« 3° Les inspecteurs et les gardiens de la paix ayant accompli
« à la date du concours au moins cinq ans de services effectifs.

« Toutefois, la durée des services est réduite à trois ans pour
« les inspecteurs et les gardiens de la paix titulaires du brevet supé-
« rieur ou du brevet élémentaire, d'un diplôme d'ingénieur agricole
« (écoles nationales de Grignon, Rennes, Montpellier ; instituts
« agricoles des facultés de Nancy, Toulouse ; écoles d'agriculture
« d'Alger et de Tunis), du brevet supérieur de mécanicien-photo-
« graphe de l'armée ou de la première partie du baccalauréat. »

« Article 22. — Les épreuves du concours pour l'emploi d'ins-
« pecteur-chef de police portant sur les matières suivantes :

« A. — Épreuves écrites.

« 1° Rédaction d'une composition française sur un sujet d'or-
« dre général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

« 2° Au choix du candidat :

« Soit : a) Rédaction d'un procès-verbal (durée : 3 heures ; coef-
« ficient : 3) ;

« b) Rapport sur une affaire de police judiciaire ou administra-
« tive (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

« Soit : a) Rédaction d'un rapport d'expertise dressé à la suite
« d'un examen de comparaison d'empreintes papillaires établissant,
« suivant le cas, s'il y a identité ou non (durée : 3 heures ; coeffi-
« cient : 3) ;

« b) Trois questions écrites portant sur les matières suivantes :
« anthropométrie, signalement descriptif, marques particulières,
« dactyloscopie et photographie judiciaire (durée : 3 heures ; coeffi-
« cient : 2).

« B. — Épreuves orales.

« I. — Épreuves obligatoires :

« 1° Notions de droit pénal (coefficient : 3) ;

« 2° Notions d'instruction criminelle (coefficient : 3) ;

« 3° Notions sur l'organisation générale du Maroc (coefficient : 2) ;

« 4° Les candidats ayant opté à l'écrit pour les épreuves de pro-
« cès-verbal et de rapport subiront une interrogation sur les dahirs
« et arrêtés vizirielles portant réglementation de police (coefficient : 3) ;

« Les candidats ayant opté à l'écrit pour les épreuves d'identifi-
« cation subiront :

« 1° Une épreuve pratique de police technique consistant en une
« prise de sujets photographiques avec traitement des émulsions
« sensibles (coefficient : 2) ;

« 2° Une interrogation sur l'organisation, l'évolution et les
« méthodes de la police technique et l'administration de la preuve
« indiciale (coefficient : 1). »

(La suite de l'article sans modification.)

« II. — Épreuves facultatives :

« CONCOURS DE SECRÉTAIRE DE POLICE.

« Article 25. — Le concours de secrétaire de police comporte les
« épreuves suivantes :

« A. — Épreuves écrites.

« 1° Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre
« général (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

« Rédaction d'une note sur une question générale de droit pénal (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

« 3° Au choix du candidat :

« Soit : composition sur un sujet concernant l'histoire ou la géographie de la France ou de l'Afrique du Nord (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

« Soit : composition sur un sujet de police technique (notions de physique et de chimie appliquées à la photographie ; le signallement individuel ; la dactyloscopie) (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

« Soit : version d'arabe en français et un thème de français en arabe (durée : 3 heures ; coefficient : 1).

« B. — *Épreuves orales.*

« a) Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve d'histoire ou de géographie subiront une interrogation de droit pénal général (coefficient : 1 $\frac{1}{2}$) ;

« b) Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve d'identification subiront une épreuve théorique et pratique de police technique et d'identification (coefficient : 1 $\frac{1}{2}$) ;

« Les candidats visés aux paragraphes a et b ci-dessus et qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. « La note obtenue pour cette épreuve ne sera pas éliminatoire (coefficient : $\frac{1}{2}$) ;

« c) Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve d'arabe subiront une interrogation consistant en :

« 1° Lecture à vue et traduction orale d'un texte arabe manuscrit (coefficient : 1) ;

« 2° Conversation et interprétation (coefficient : 1). »

« CONCOURS DE BRIGADIER-CHEF OU D'INSPECTEUR PRINCIPAL.

« Article 31. — Le concours de brigadier-chef ou d'inspecteur principal comporte les épreuves ci-après :

« 1° Une dictée de trente lignes au minimum (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

« 2° Rédaction de deux rapports sur des affaires de service (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

« Les candidats au concours d'inspecteur principal ont le choix entre cette épreuve et une rédaction de deux rapports sur la police technique et l'identification (durée : 3 heures ; coefficient : 3). »

(La suite de l'article sans modification.)

« CONCOURS D'INSPECTEUR DE SÛRETÉ.

« Article 31 ter. — Les épreuves du concours comprennent :

« A. — *Épreuves écrites.*

« 1° Une dictée de trente lignes au minimum (durée : 1 heure ; coefficient : 3) ;

« 2° Rédaction d'une note sur une question générale de droit pénal ou de procédure criminelle (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

« 3° Au choix du candidat :

« Soit : rapport d'enquête avec plan (durée : 2 heures ; coefficient : 5) ;

« Soit : deux questions écrites portant sur l'identification et la preuve indiciale (durée : 2 heures ; coefficient : 5).

« B. — *Épreuves orales.*

« 1° Interrogation sur les matières administratives du programme (coefficient : 4) ;

« 2° a) Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve de rapport d'enquête subiront une interrogation sur les matières de droit pénal et de procédure criminelle du programme (coefficient : 4) ;

« b) Les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve d'identification subiront une interrogation théorique et pratique sur la photographie en matière judiciaire et la dactylotechnie générale (coefficient : 4) ; »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 3 juillet 1953.

J. DUTHEIL.

* * *

ANNEXE.

Programme des épreuves de police technique et d'identification.

L'identification individuelle. Historique.

L'identification pénale ; généralités ; origines ; but.

Le signallement individuel ; la fiche signalétique.

L'anthropométrie. — Le signallement descriptif ou portrait parlé (caractères chromatiques ; caractères morphologiques ; caractères d'ensemble et renseignements divers).

Les marques particulières ; les dissemblances et les ressemblances physiologiques. Identification d'une photographie à l'aide d'un signallement.

La photographie en matière judiciaire ; ses différents usages.

Les empreintes papillaires ; historique ; usages ; but.

La dactyloscopie ; études des dessins digitaux et leur classification au Maroc ; impression et identification des dessins papillaires.

Organisation des services de police technique (anthropométrie, dactylotechnie, photographie). Les progrès réalisés en matière d'identification. Les méthodes modernes de la police technique.

Administration de la preuve indiciale ; constatations sur les lieux ; recherche et prélèvement des principaux indices (crêtes épidermiques, leur relevé sur différents objets ; empreintes de pas, de véhicules, d'outils d'effraction ; photographie et moulage des traces). Utilisation de ces indices pour la manifestation de la vérité.

Épreuves pratiques de police technique :

Prises de clichés d'empreintes (avec ou sans révélation préalable) ou de sujets quelconques, suivies de développement, tirage, agrandissement ; relevé de signallements ; relevé de marques particulières ; comparaisons ; identification de photographies à l'aide de signallements ; dissemblances et ressemblances physiologiques ; relevé d'empreintes d'un suspect et recherches dans les fichiers dactyloscopiques.

Notions de physique et chimie appliquées à la photographie.

Physique :

La lumière : sources de lumière ; corps éclairés ; propagation ; flux lumineux (intensité, brillance, éclairement) ; unités photométriques.

Phénomènes lumineux (réflexion et diffusion, réfraction, dispersion).

Les lentilles ; centre optique ; formation des images ; distance focale ; puissance en dioptries et grossissement de la lentille convergente ; défauts ou aberrations des lentilles.

L'objectif photographique, achromatique, aplanétique, rectiligne, anastigmat ; foyer ; angle et profondeur de champ ; ouverture utile, diaphragme.

La chambre noire et l'appareil photographique ; la lanterne de projection ; l'agrandisseur.

Décomposition de la lumière ; spectre solaire ; infra-rouge et ultra-violet ; couleur des objets ; couleurs complémentaires ; rôle des filtres ou écrans colorés.

Chimie :

Action de la lumière et de l'hyposulfite de sodium sur les sels d'argent ; préparations sensibles aux sels d'argent ; noircissement direct et image latente. Les émulsions négatives modernes. — Le cliché parfait : notion du contraste ; sensitométrie et actinisme ; détermination du temps de pose.

Le développement ; les révélateurs ; composition des bains (conservateurs, accélérateurs, retardateurs). — Les différentes méthodes de développement : contrôlé ou automatique, rapide ou lent ; appréciation de la fin du développement.

Le fixage ; durée ; composition et limite d'emploi des bains.

Le lavage ; contrôle ; élimination rapide de l'hyposulfite de sodium par voie chimique.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 19, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 janvier 1949 (25 rebia I 1368), 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) et 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) relatifs aux traitements applicables en 1948 et 1949 au personnel du cadre des contrôleurs de comptabilité ;

Sur la proposition du directeur des finances, après approbation par le secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 19 (1^{er} et 2^o al.) de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 19. — L'échelon exceptionnel du grade de contrôleur principal de comptabilité est accessible, dans la limite de cinq emplois, aux contrôleurs principaux parvenus au 2^o échelon de la classe exceptionnelle et remplissant les conditions normales d'avancement prévues ci-dessous.

« Les promotions de classe et d'échelon dans le cadre des contrôleurs de comptabilité sont accordées :

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Sont abrogés :

Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) ;

Le renvoi (1) prévu par les arrêtés viziriels précités des 25 janvier 1949 (25 rebia I 1368), 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) et 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368).

ART. 3. — Les dispositions du présent texte auront effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1372 (4 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 1^{er} juillet 1953 complétant l'arrêté du 23 novembre 1949 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances ;

Vu l'arrêté directorial du 23 novembre 1949 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du directeur des finances susvisé du 23 novembre 1949 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Chacune des épreuves (écrites et orales) est cotée « de 0 à 20.

« Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

« Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves « orales est de 80.

« Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un « total minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires.

« En ce qui concerne l'épreuve facultative, seuls les points excédant 10 sont retenus pour le calcul du total des points déterminant « le classement définitif. »

Rabat, le 1^{er} juillet 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 3 juillet 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1949 portant création d'un cadre de moniteurs agricoles titulaires et notamment son article 2, modifié par l'arrêté viziriel du 25 avril 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 24 mai 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des moniteurs agricoles.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1949 pour le recrutement des moniteurs agricoles comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le programme est annexé au présent arrêté.

Un arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts fixe la date et le lieu de l'examen.

ART. 2. — Les épreuves écrites, en langue française, comprennent les compositions suivantes :

1^o Une composition sur un sujet se rapportant à l'agriculture générale, à l'horticulture, à la défense des végétaux ou à l'élevage, au choix du candidat (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

2^o Une composition sur un sujet se rapportant à l'organisation administrative du Maroc (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

ART. 3. -- Les épreuves orales portent :

1° Sur un sujet se rapportant à l'agriculture générale, à l'horticulture, à la défense des végétaux ou à l'élevage, au choix du candidat (coefficient : 2) ;

2° Sur une interrogation d'arabe parlé (coefficient : 2).

ART. 4. -- Une note d'aptitude (coefficient : 4), cotée de 0 à 20, est attribuée à chaque candidat par le jury.

ART. 5. -- Le jury de l'examen est composé comme suit :

Le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, président ;

Le chef du service de l'élevage, membre ;

Le chef du service de l'agriculture, membre ;

Deux techniciens des cadres supérieurs de l'agriculture ou de l'élevage.

Le président du jury pourra désigner des examinateurs pour apporter leur concours au jury.

ART. 6. -- Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il ne totalise au moins 120 points ou s'il a obtenu une note inférieure à 5 dans une des épreuves.

ART. 7. -- Il est pourvu aux emplois de moniteurs sur la proposition du chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, suivant l'ordre de classement établi par le jury entre les candidats.

ART. 8. -- Les conditions d'organisation de police de l'examen sont celles établies par l'arrêté directeur du 6 octobre 1950 portant réglementation de la police des concours ou examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts.

ART. 9. -- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur.

ART. 10. -- Le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 juillet 1953.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts,

Le directeur adjoint,
chef de la division de l'agriculture
et de l'élevage,

GILOT.

ANNEXE.

Programme du concours.

I. — Agriculture générale et vulgarisation en milieu marocain.

- 1° Le milieu marocain ;
- 2° Le travail du sol ;
- 3° Assolements, rotation ;
- 4° Amendements et engrais ;
- 5° Entretien des cultures ;
- 6° Vulgarisation agricole (information, démonstration, encouragement, soutien) ;
- 7° Les céréales marocaines ;
- 8° Légumineuses et plantes sarclées marocaines ;
- 9° Plantes fourragères marocaines ;
- 10° Plantes industrielles marocaines ;
- 11° Plantes médicinales et à parfum marocaines ;
- 12° Sélection de semences, multiplication, contrôle, diffusion.

II. — Horticulture, arboriculture marocaine.

- 1° Culture potagère ;
- 2° Arboriculture générale :
 - a) Généralités ;
 - b) Plantations ;
- 3° Arboriculture spéciale :

Les agrumes, l'olivier, le figuier, l'amandier, l'abricotier, le pêcher, le prunier, le dattier, le grenadier, la vigne.

III. — Défense des cultures en milieu marocain.

- 1° Entomologie ;
- 2° Phytopathologie.

IV. — L'élevage au Maroc.

- 1° Hygiène ;
- 2° Zootechnie ;
- 3° Pathologie vétérinaire locale.

V. — Organisation administrative.

- 1° Le Protectorat et l'administration marocaine ;
- 2° L'administration régionale ;
- 3° Les organismes économiques ;
- 4° Notions d'économie rurale ;
- 5° Notions sur le peuplement marocain.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant en annexe à l'arrêté viziriel susvisé du 25 avril 1951 (18 rejeb 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

CATEGORIES	Echelons (E) Indices (I) ET DÉLAIS D'AVANCEMENT (A)		
	E	I	A
<i>Ingénieurs des télécommunications.</i>			
Ingénieur en chef.	1 ^{er}	500	2 a.
	2 ^e	550	2 a.
	3 ^e	600	2 a.
	4 ^e	630	2 a.
	5 ^e	650	
Ingénieur de 1 ^{re} classe.	1 ^{er}	520	2 a.
	2 ^e	535	2 a.
	3 ^e	550	
Ingénieur de 2 ^e classe.	1 ^{er}	470	2 a.
	2 ^e	490	2 a.
	3 ^e	510	
Ingénieur de 3 ^e classe.	1 ^{er}	315	2 a.
	2 ^e	360	2 a.
	3 ^e	405	2 a.
	4 ^e	450	
<i>Services administratifs extérieurs.</i>			
Sous-directeur régional.			
Chef de section des services administratifs.	1 ^{er}	380	2 a.
	2 ^e	407	2 a.
	3 ^e	434	2 a.
	4 ^e	460	
Inspecteur - rédacteur et inspecteur-instructeur.	1 ^{er}	275	2 a.
	2 ^e	300	3 a.
	3 ^e	330	3 a.
	4 ^e	360	
		390 (3)	

CATEGORIES	Echelons (E) Indices (I) ET DÉLAIS D'AVANCEMENT (A)		
	E	I	A
<i>Service général.</i>			
Chef de section principal.			
Chef de section.	1 ^{er}	380	2 a.
	2 ^e	407	2 a.
	3 ^e	434	2 a.
	4 ^e	460	
Inspecteur.	1 ^{er}	315	2 a.
	2 ^e	330	2 a.
	3 ^e	345	2 a.
	4 ^e	360	
		390 (4)	
Inspecteur adjoint (14).	1 ^{er}	225	2 a.
	2 ^e	250	2 a.
	3 ^e	275	2 a.
	4 ^e	300	2 a.
	5 ^e	315	
Inspecteur-élève.	Unique.	200	
<i>Service de distribution et de transport des dépêches.</i>			
Agent de surveillance.	1 ^{er}	190	3 a.
	2 ^e	205	3 a.
	3 ^e	220	3 a.
	4 ^e	235	3 a.
	5 ^e	250	
Facteur-chef, courrier-convoyeur et entreposeur.	1 ^{er}	170	3 a.
	2 ^e	180	3 a.
	3 ^e	190	3 a.
	4 ^e	200	3 a.
	5 ^e	210	
Facteur et manutentionnaire.	1 ^{er}	130	3 a.
	2 ^e	140	3 a.
	3 ^e	149	3 a.
	4 ^e	158	3 a.
	5 ^e	167	3 a.
	6 ^e	176	3 a.
	7 ^e	185	
<i>Service des ateliers.</i>			
Contrôleur principal des travaux de mécanique.	1 ^{er}	315	2 a.
	2 ^e	330	2 a.
	3 ^e	350	
		360 (2)	
Contrôleur des travaux de mécanique (12).	1 ^{er}	200	2 a.
	2 ^e	210	2 a.
	3 ^e	225	2 a.
	4 ^e	240	2 a.
	5 ^e	255	2 a.
	6 ^e	270	3 a.
	7 ^e	285	3 a.
	8 ^e	300	

CATEGORIES	ÉCHELONS (E) INDICES (I) ET DÉLAIS D'AVANCEMENT (A)		
	E	I	A
<i>Service automobile.</i>			
Contrôleur régional.	1 ^{er}	210	2 a.
	2 ^e	230	2 a.
	3 ^e	250	2 a.
	4 ^e	270	2 a.
	5 ^e	290	3 a.
	6 ^e	310	3 a.
	7 ^e	330	
Maître-dépanneur.	1 ^{er}	200	3 a.
	2 ^e	214	3 a.
	3 ^e	228	3 a.
	4 ^e	242	3 a.
	5 ^e	256	3 a.
	6 ^e	270	
Mécanicien-dépanneur (13).	1 ^{er}	180	2 a.
	2 ^e	190	2 a.
	3 ^e	200	2 a.
	4 ^e	210	2 a.
	5 ^e	220	2 a.
	6 ^e	230	3 a.
	7 ^e	240	3 a.
	8 ^e	250	

(3) Les conditions d'accès à l'indice 390 seront précisées ultérieurement.

(4) Les conditions d'accès à l'indice 390 seront précisées ultérieurement.

(12) A titre transitoire, la durée du temps passé dans les 6^e et 7^e échelons du grade de contrôleur des travaux de mécanique est fixée à deux ans à l'égard des contrôleurs des travaux de mécanique en fonction à la date du 22 juillet 1952.

(13) A titre transitoire, la durée du temps passé dans les trois premiers échelons du grade de mécanicien-dépanneur est fixée à un an à l'égard des mécaniciens-dépanneurs en fonction à la date du 18 juillet 1952.

(14) Les inspecteurs-élèves titularisés en qualité d'inspecteur-adjoint reçoivent au premier échelon de ce grade une ancienneté égale à la durée normale du stage.

ART. 2. — Les conditions de répartition des ingénieurs des télécommunications, des chefs de section des services administratifs, des inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs, des chefs de section, des inspecteurs, des agents de surveillance, des facteurs-chefs, courriers-convoyeurs et entreposeurs, des facteurs et manutentionnaires et des agents du service automobile dans les échelons prévus ci-dessus, sont fixées par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le directeur des finances et le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui, en application des instructions précédentes, se verraient attribuer un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficient actuellement, conserveront le bénéfice de ce dernier indice jusqu'à la date de leur promotion à l'échelon supérieur.

ART. 4. — L'avis de la commission prévue à l'arrêté viziriel du 23 août 1945 organisant la commission d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office des P.T.T. ne sera pas obligatoire pour l'attribution des avancements d'échelon auxquels pourront prétendre les fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus entre la date d'effet fixée pour les catégories auxquelles ils appartiennent et le 30 juin 1953.

ART. 5. — Le présent arrêté viziriel prendra effet :

Du 1^{er} janvier 1950 en ce qui concerne les ingénieurs des télécommunications ;

Du 1^{er} janvier 1952 en ce qui concerne les chefs de section des services administratifs, inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs ;

Du 9 novembre 1951 en ce qui concerne les chefs de section inspecteurs et inspecteurs-adjoints ;

Du 19 septembre 1952 en ce qui concerne les agents de surveillance, facteurs-chefs, courriers-convoyeurs, entreposeurs, facteurs et manutentionnaires ;

Du 22 juillet 1952 en ce qui concerne les contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique ;

Du 18 juillet 1952 en ce qui concerne les agents du service automobile.

ART. 6. — Les échelles indiciaires de traitement et délais d'avancement d'échelon des maîtres dépanneurs sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} juillet 1952 au 18 juillet 1952 :

CATEGORIES	ÉCHELONS (E) INDICES (I) ET DÉLAIS D'AVANCEMENT (A)		
	E	I	A
Maître dépanneur.	1 ^{er}	200	1 a.
	2 ^e	212	1 a.
	3 ^e	224	1 a.
	4 ^e	236	2 a.
	5 ^e	248	2 a.
	6 ^e	259	3 a.
	7 ^e	270	

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1372 (4 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Peuvent, sous réserve de leur aptitude, être proposés à la commission d'avancement, en vue de l'ins-

« cription au tableau d'avancement de grade, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ci-après :

- « 1° Pour le grade d'ingénieur en chef des télécommunications : les ingénieurs des télécommunications de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe ;
- « 2° Pour le grade d'ingénieur des télécommunications de 1^{re} classe : les ingénieurs des télécommunications de 2^e classe ;
- « 3° Pour le grade d'ingénieur des télécommunications de 2^e classe : les ingénieurs des télécommunications de 3^e classe ;
- « 4° Pour le grade de sous-directeur régional :
- « 24° Pour le grade de contrôleur principal des travaux de mécanique : les contrôleurs des travaux de mécanique ;
- « 28° Pour le grade de maître dépanneur : les mécaniciens-dépanneurs. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet :

Du 1^{er} janvier 1950 en ce qui concerne les emplois du corps des ingénieurs des télécommunications ;

Du 1^{er} juillet 1952 en ce qui concerne le grade de maître dépanneur.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1372 (4 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1953 (21 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1951 fixant les conditions de nominations aux classes exceptionnelles prévues en faveur de certains fonctionnaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« b) Personnel de contrôle et de maîtrise :

Remplacer :

« Agent régional du service automobile

Par :

« Contrôleur régional du service automobile ;

Remplacer :

« Agent mécanicien principal ;
« Agent mécanicien

Par :

« Contrôleur principal des travaux de mécanique ;
« Contrôleur des travaux de mécanique ;

« c) Personnel des ateliers et des services de construction :
« Chef d'équipe du service des lignes, chef d'équipe stagiaire du service des lignes ;
« Maître-dépanneur ;
« Mécanicien-dépanneur. »

« Article 4. — Paragraphe b ter ;

« Article 5. — Titre A, Emplois de début, paragraphe 3 bis ;

« Article 6. — 2^e et 6^e alinéas :

Remplacer l'appellation :

« Agent mécanicien

Par :

« Contrôleur des travaux de mécanique. »

« Article 5. — Titre B, Emplois d'avancement, 5^e alinéa :

Remplacer l'appellation :

« Agent régional du service automobile

Par :

« Contrôleur régional du service automobile. »

ART. 2. — Les nouvelles appellations telles qu'elles résultent du présent arrêté viziriel se substituent aux anciennes dans tous les textes relatifs au statut du personnel intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel prendra effet :

Du 1^{er} juillet 1952 en ce qui concerne le grade de maître-dépanneur ;

Du 18 juillet 1952 en ce qui concerne le grade de contrôleur régional du service automobile ;

Du 22 juillet 1952 en ce qui concerne les contrôleurs principaux des travaux de mécanique et les contrôleurs des travaux de mécanique.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1372 (4 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (23 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« A. — Emplois de début.

« 4° Les agents d'exploitation sont recrutés par voie de concours.

« A titre transitoire :

« c) Peuvent être nommés agents d'exploitation, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen dans les conditions fixées par le directeur de l'Office, les commis auxiliaires, temporaires ou intérimaires notés au choix à l'occasion de la dernière notation, pouvant réunir quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite à la date à laquelle ils seront atteints par la limite d'âge, et comptant à l'Office des P.T.T., à la date de publication du présent texte, six années de services valables ou validables pour la retraite, dont deux années de services continus en qualité de commis ou assistant auxiliaire, temporaire ou intérimaire; ces nominations interviendront dans l'ordre d'ancienneté de service des intéressés et dans la limite du tiers des emplois vacants au cours des années 1953, 1954 et 1955. »

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 juillet 1953 (23 chaoual 1372) prévoyant des dispositions transitoires destinées à faciliter la nomination de certains candidats marocains à l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels subséquents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux conditions de recrutement des agents d'exploitation, prévues par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 susvisé, peuvent être nommés à cet emploi les agents temporaires marocains du sexe masculin ayant satisfait aux épreuves d'un concours spécial et suivi avec succès un cours d'enseignement professionnel et d'instruction générale, donnant entière satisfaction et comptant au minimum six ans de services continus de titulaire au service général de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Les nominations prononcées au titre des dispositions du présent arrêté viziriel interviendront au fur et à mesure que les intéressés rempliront la condition d'ancienneté de services minimum et dans la limite des emplois réservés aux Marocains à l'occasion des concours d'agent d'exploitation ouverts au cours des années 1953, 1954 et 1955 et non attribués par ce moyen.

ART. 3. — Le programme et les conditions du concours spécial prévu à l'article premier ci-dessus, sont fixés par arrêté du directeur de l'Office. La limite d'âge maximum des candidats est fixée à trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours spécial, limite

éventuellement reculée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) pour les agents d'exploitation.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 12 juin 1953 fixant la composition de la commission spéciale de classement pour l'intégration dans le cadre des sous-économistes de la direction de la santé publique et de la famille.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 18 avril 1953 (titre neuvième, art. 31) ;

Après approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission spéciale de classement prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 18 avril 1953, article 2, pour l'intégration directe dans le cadre des sous-économistes, au titre des années 1952 et 1953, de fonctionnaires en service à la santé publique au 1^{er} juillet 1952, est composée comme suit :

- Le directeur de la santé publique et de la famille ou son délégué, président ;
- Le chef du service de la fonction publique ou son délégué ;
- Un représentant du directeur des finances ;
- Le chef du service administratif de la direction de la santé publique et de la famille ;
- Un administrateur-économiste désigné par le directeur de la santé publique et de la famille.

Rabat, le 12 juin 1953.

G. SICHAULT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 15 avril 1949, et contrôleur civil adjoint de 2^e classe du 1^{er} août 1950 : M. Castel Maurice, contrôleur civil adjoint de 2^e classe. (Décret du président du conseil des ministres du 5 juin 1953 rapportant les décrets des 15 février 1952 et 10 avril 1953.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1953 et reclassé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 3 octobre 1951 (bonification pour services militaires et de guerre : 7 ans 8 mois 28 jours) : M. Di Carlo Gaston, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juillet 1953.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Zauoua Allal. (Arrêté directorial du 10 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 14 août 1952.)

Sont nommés :

Commis principal de 1^{re} classe (indice 203) du 27 janvier 1953 : M. Marc Bellei, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe (indice 185) du 21 décembre 1952 : M. Armand Duclos, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 juillet 1953.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est nommé *ouvrier papetier, 8^e échelon* du 1^{er} août 1953 : M. Jirari Allal, ouvrier papetier, 7^e échelon.

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus du 1^{er} août 1953 :

Interprète judiciaire principal hors classe : M. Ahmed Tazi, interprète judiciaire principal de 1^{re} classe ;

Secrétaires-greffiers de 5^e classe : MM. Soleilhavoup Alain et Louisadat Prosper, *secrétaires-greffiers de 6^e classe* ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe : MM. Martin de Morestel Albert, Pansu Raymond et Brun Antoine, *secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe* ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe : MM. Medjad Ibrahim, Jacquin Charles et Vaucher Maurice, *secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe : M. Etesse Jack, *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M^{me} Ferrandez Lorraine, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis de 1^{re} classe : M. Semhoun Jacques, *commis de 2^e classe* ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Bourrel Andrée, *dactylographe, 1^{er} échelon*.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 8 mai 1953, avec ancienneté du 8 mai 1952 : M. Orsatelli Antoine, *secrétaire-greffier adjoint stagiaire*.

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1953 et reclassés au même grade, à la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 mois) : M. Maaza Mohamed ;

Avec ancienneté du 19 février 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 mois 11 jours) : M. Koudache Tedj, *commis stagiaires*.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Gabanelle Jean ;

Du 23 avril 1953 : M. Viallet Pierre.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 20 mai et 13 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Bjadi Mohamed, *chaouch temporaire*.

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1953 et reclassés à la même date :

Chaouch de 6^e classe, avec ancienneté du 22 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 9 jours) : M. Bouziane ben Mohamed ;

Chaouch de 7^e classe, avec ancienneté du 7 mai 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 24 jours) : M. Miloudi ben Bihi,

chaouchs temporaires.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 mai 1953.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 (bonification pour services civils : 2 ans 6 mois), et promu *commis-greffier de 3^e classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Abbaoui Moulay ;

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1952, et reclassé *commis-greffier de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 (bonification pour services civils : 3 ans 6 mois) : M. Sassy Salah ;

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 16 août 1952 (bonification pour services civils : 2 mois 15 jours) : M. Bel Caid ou Hassan ;

Est dispensé du stage et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 16 décembre 1952 et reclassé *commis-greffier de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 (bonification pour services civils : 3 ans 11 mois 15 jours) : M. Benachenhou Abdelkader ;

Est dispensé du stage et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 16 décembre 1952 et reclassé *commis-greffier principal de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 (bonification pour services civils : 11 ans 4 mois 15 jours) : M. Rahho Mohamed ;

Est dispensé du stage et nommé *commis-greffier de 4^e classe* du 16 décembre 1952 et reclassé *commis-greffier de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 11 septembre 1951 (bonification pour services civils : 7 ans 11 mois 5 jours) : M. Bahaj Bouazza,

commis-greffiers stagiaires des juridictions coutumières.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 11 juin 1953.)

Est dispensé du stage et nommé, après concours, *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe* du 16 décembre 1952 : M. Lemachatti Larbi, *commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières*. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 4 juin 1953.)

Est nommé, après concours, *secrétaire-greffier adjoint stagiaire des juridictions mahzen* du 16 décembre 1952 : M. Zemerli Pierre, *commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières*. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 30 mai 1953.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1953 :

Secrétaire-greffier de 3^e classe des juridictions coutumières : M. Belkezze Mohamed, *secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe* ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières : M. Benaïssa bel Hadj Zemmouri, *commis-greffier de 1^{re} classe*.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien des 11 et 5 juin 1953.)

Est dispensé du stage et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe* du 16 décembre 1952 : M. Tasso Pierre, commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon des juridictions coutumières. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 5 juin 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé *inspecteur principal des régies municipales de classe exceptionnelle* du 1^{er} avril 1953 : M. Sibieude Romain, inspecteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 7 juillet 1953.)

Est nommé, après concours, *attaché stagiaire de municipalité* du 1^{er} février 1953 : M. Foucher Claude. (Arrêté directorial du 15 juin 1953.)

Sont promus :

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} mars 1952 : M. Gayet René, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1952 : M. Varre Bernard, commis de 2^e classe ;

Interprète principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Rahal Mohamed Hebri, interprète principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1952 :

Interprète hors classe : M. Matougui Aimé, interprète de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Allenda Manuel, commis principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Benquna Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Suzzarini Lucette, dactylographe, 4^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Molina Ephraïm, interprète principal de 2^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Boutant Max, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe : M. Abderazik Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Gacemi Saïd ben Ahmed Saïd, commis d'interprétariat principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 11 juin 1953.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) : MM. Hagelauer Lucien, Issan Mardoché, Laforgue Georges, M^{me} Loubère Jeanne, M. Mélos Charlemagne et M^{me} Millioud Mireille ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe : M. Mohamed ben Mansour, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe : MM. Cherkaoui Mohamed et Kacemould Mohamed Hassar, commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés directoriaux du 24 juin 1953.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} juillet 1953 :

Interprète de 5^e classe : M. Belayachi Abdelhalim, interprète stagiaire ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe : MM. Gharaf Abdallah, Cherradi el Fadili Hassan, Mekouar Brahim et Mesli Abdelmajid, commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 12 juin 1953.)

Sont promus :

Services municipaux de Rabat :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Abdelkader ben Mohamed, m^{no} 78, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Boujemaa ben Houssine, m^{no} 62 ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Tounsi ben Bouchaïb, m^{no} 33, Abdallah ben Ali, m^{no} 58, et Yahia ben Mohamed, m^{no} 103 ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Hocine ben Abad, m^{no} 30,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Brik ben Saïd, m^{no} 129, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Abdallah ben Ali, m^{no} 58, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Mohamed ben Larbi Mouline, m^{no} 137, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Services municipaux de Port-Lyautey :

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Lahcen ben Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. M'Barek ben Lyazid, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Rabat du 4 juillet 1953.)

Sont titularisés et nommés :

Attaché de contrôle de 3^e classe (1^{er} échelon) du 12 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 5 mois 21 jours) : M. Bonnet Jacques ;

Attaché de contrôle de 3^e classe (1^{er} échelon) du 3 avril 1952, avec ancienneté du 3 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois) : M. Calvet Jacques ;

Attaché de contrôle de 3^e classe (3^e échelon) du 10 juin 1952, avec ancienneté du 11 mars 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 2 mois 29 jours) : M. Morin Marcel ;

Attaché de contrôle de 3^e classe (1^{er} échelon) du 10 juin 1952, avec ancienneté du 12 juin 1950, et 2^e échelon du 12 juin 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 28 jours) : M. Tournan Maurice ;

Attaché de contrôle de 3^e classe (1^{er} échelon) du 4 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 6 jours) : M. Bardon Claude,

attachés de contrôle stagiaires ;

Interprètes de 5^e classe du 1^{er} juillet 1953 : MM. Baghdadi Djillali et Mohamed ben Miloud ben Abdallah, interprètes stagiaires ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois) : M. Boisselier Jean ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 16 octobre 1950, et 3^e échelon du 16 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 14 jours) : M. Dejaeghere Robert ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 27 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 3 jours) : M. Lapeyre Henri ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951, et 3^e échelon du 1^{er} mai 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans) : M. Paganelli Jean ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 11 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 19 jours) : M. Pérez-Baquer Robert ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois) : M. Alem Habri ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 12 janvier 1951, et 2^e échelon du 12 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 19 jours) : M. Chaillot Robert ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 18 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 12 jours) : M. Hernandez Joseph ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 25 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 5 jours) : M. Mattei Pierre ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 11 juin 1950, et 2^e échelon du 11 juin 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 19 jours) : M. Morillas Manuel ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) du 5 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 9 mois 25 jours) : M. Fagot Joseph ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 2 mois) : M. Marguerite Louis-Napoléon ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 13 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 17 jours) : M. Pérez Jean-Jacques, secrétaires administratifs de contrôle stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 16 juin 1953.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (5^e échelon) : M. Roger Louis, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (4^e échelon) : M. Rochard Jean, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis chef de groupe de 2^e classe : M^{me} Dormoy Marie-Louise, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) : MM. Baderspach Henri et Casanova Jules, commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe : M. Moulay Ahmed ben Mohamed el Ghorfi, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240) ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe : M. Laïmèche Mohamed, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (indice 240) : M. Ahmed ben Abdelkadèr Tedjini, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

(Arrêtés directoriaux des 12 et 24 juin 1953.)

Sont promus du 1^{er} février 1953 :

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Hassèn Hassèn, interprète principal de 2^e classe ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Puech Edmond, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (6^e échelon) : M. Benedetti Victor, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (5^e échelon) ;

Commis principal hors classe : M. Forget Pierre, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Ismaïli Alaoui Tajdine, commis principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 3^e classe : MM. Idrissi Mohamed ben Moulay Aomar, Mehiaoui Ahmed, Mrini Mohamed et Nacaf Allal, commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe : M. Ghorbal Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Beldjelti Affif Mohamed, Filali Rami et Laalou Abdelkadèr, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Secrétaire de langue arabe de 2^e classe : M. Abdelhafid el Fassi, secrétaire de langue arabe de 3^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Derlon Paule, dactylographe, 2^e échelon ;

Dames employées de 3^e classe : M^{mes} Corret Germaine et Vidal Fernande, dames employées de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 20 juin 1953.)

Est reclassé interprète de 4^e classe du 16 octobre 1952, avec ancienneté du 7 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 11 mois 29 jours), et promu à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Senouci Mohamed, interprète de 4^e classe ;

Est reclassé agent technique de 2^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} janvier 1951, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} février 1953 : M. Algéri Hippolyte, agent technique de 3^e classe du S.M.A.M. ;

Est reclassé agent technique de 4^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} janvier 1952 : M. Bennani Abdellatif, agent technique de 4^e classe du S.M.A.M.

(Arrêtés directoriaux des 11, 16 et 20 juin 1953.)

Sont reclassés :

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 25 mai 1951 : M. Señhadji Mohamed Benamar ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952 : Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Bouhmouch Abdallah ; Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Boujemâa ben Abdelkadèr Kasbaoui ;

Avec ancienneté du 16 mars 1952 : M. Mohamed ben Djillali ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 :

Avec ancienneté du 10 septembre 1950 : M. Ghasri Abdelghasri ; Avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 : M. Lemniaï Mohamed ;

Avec ancienneté du 14 mars 1952 : M. Salmi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Benzakour Abderrazak ;

Du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 25 mars 1951 : M. El Boury Hassan,

commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 17 juin 1953.)

Est nommée, après concours, dame employée de 7^e classe du 1^{er} mai 1952, reclassée à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 (bonification d'ancienneté : 10 ans 5 mois) : M^{me} Bridon Raymonde, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1953 rapportant l'arrêté directorial du 12 janvier 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 25 février 1945 : M. Ahmed ben Brahim ben Houmane, garde auxiliaire. (Arrêté directorial du 14 février 1953.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (2^e échelon) (mâalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, 3^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. M'Hamed ben Abdelaziz ben Ali Doukkali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 24 avril 1946, 7^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Rabiñ Lahcèn ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Ahmed ben Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) (mokaddem), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Talbi Ouadoud ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 3 juillet 1946, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1949 et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Abdallah ben Hadj Hamou ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre spécialisé) et 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Azlaf Ahmed ben Abderrahman ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 15 septembre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} juin 1950 : M. Mohamed ben Ali ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 16 octobre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Abderrahmane ben Bella ben Lahssèn ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 16 octobre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Arfal Ahmed ben Kacem ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 16 octobre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Ahmed ben M'Bark Sahraoui ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 16 octobre 1947, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mehdi ben Elhocine ben Mohamed Limouri ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (2^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Quassy Mohamed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Naym Salah ben Tahar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Ali ben Mohamed ben Hamou ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (gardien), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Amri Abdelkadèr ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 20 janvier 1946, 4^e échelon du 1^{er} février 1949 et 5^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Maftah Ahmed ben Abdelkadèr ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 15 juillet 1945, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Ali ben Moktar ben Abderrahman ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 15 juillet 1946, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1949 et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Mohamed ben Hadj Omar ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 août 1946, et 4^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Otmane ben Lahoussine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 avril 1947, et 4^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Maakoul Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} février 1948, et 4^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Omar ben Allal ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et 5^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Mohamed ben Abdelkadèr ben Miloudi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et 5^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Mehdi ben Abdesselam Rahmani ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) (conducteur de véhicule hippomobile) : M. Omar ben Abderrahmane ben Abdallah ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 16 avril 1947, et 4^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Mohamed ben Ali ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (mokaddem), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Arroub Larbi ben Kacem ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (2^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} août 1947, 3^e échelon du 1^{er} février 1950 et 4^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Aomar ben Lahssèn ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 16 novembre 1949 et 4^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed Zakaria ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 21 octobre 1949, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Faize Mohamed ben Abderrahmane ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (2^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Sbabou Mohamed ben Ali ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) (gardien) : M. Saïl Brahim ben Youssef ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Mâati ben Mâati ben Abbès Labrizi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} février 1949, et 5^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Ali ben Lahssèn ben Abdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Mohamed ben Abdallah ben Lahssèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 20 janvier 1947, et 4^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Mlimane Abderrahman ben Brahim ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juin 1949, et 4^e échelon du 1^{er} décembre 1951 : M. Abouzaïd Houmad ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947, et 3^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. M'Hamed ben Mohamed ben Bousselham Medkouri ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. M'Barek ben Ahmed ben Larbi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 12 septembre 1945, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Abdesselam ben Belkacem ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 2 juillet 1947, 3^e échelon du 1^{er} mars 1950 et 4^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Brahim ben Houssine ben Bihi.

(Arrêtés directoriaux des 16 mai et 30 juin 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2121, du 19 juin 1953, page 848.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Municipalité de Rabat :

Au lieu de :

« Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (mokaddem) :

: M. Bargach Mohamed ben Abdelkadèr » ;

Lire :

« Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (mokaddem) :

: M. Bargach Mohamed ben Abdelkadèr. »



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Boujemâ ben Mohamed ben Salah ;

Du 26 janvier 1953 : M. Toracca François ;

Du 27 janvier 1953 : M. Burgat Georges ;

Du 29 janvier 1953 : MM. Surleau Émile et Vasseur Roland ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Hamonet René et Pierre Henri.

Sont nommés :

Commissaire de police de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1953 : M. Fournier André, commissaire de 3^e classe (3^e échelon) ;

Secrétaires principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Roullière Charles ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Le Gars Louis,

secrétaires principaux de 2^e classe ;

Secrétaires hors classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} août 1953 : MM. Bernardini François, Fineschi Maurice et Tribillac Pierre ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Brittel Abdesselam ben Abderrahmane Benassèr,

secrétaires de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Secrétaires de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1953 : MM. Faucillon Jacques et Natali Étienne, secrétaires de 1^{re} classe ;

Secrétaire de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Harmand Paul, secrétaire de 2^e classe ;

Inspecteur principal de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1953 : M. Bessière Clément, inspecteur principal hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Gleizes Étienne, Lévêque Joseph, Lûquet Raymond, Mardi Lucien et Roue Clair ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Giorgi André et Lecard Marcel ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Assorin Gabriel, Baldovini Dominique, Mervelet Jean, Pelé Robert et Tissier Roger,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Boissier Maurice, Bourgoïn René, Dudoret Emile, Guiderdoni Jean, Laguerre Paul et Quintanilla Joseph ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Aninat Jean, Ascencio Manuel, Bossaert André, Caprini Charles, Cornement Camille, Coubès René, German Alfred, Grisoni Joseph, Lansaman André et Muller Raymond ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Albericci Blaise, Ballester Fernand, Baron Yves, Bourdelin René, Bruéra Ludovic, Coupet André, Guilery Marcel, Hugu Ernest, Leclère Marcel, Luciani Jean, Muller Marcel et Olive Raymond,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Castellani Jean-Pierre, Filippi Martin, Girardin Fernand et Gousseau Alfred ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Billouet Serge, Cottet-Dumoulin André, Marchal Robert, Monier Jacques, Poggi Don César et Porcher Jean,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Dubuis André, gardien de la paix de 3^e classe ;

Agent spécial expéditionnaire de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} juillet 1953 : M. Thoraval Georges, agent spécial expéditionnaire hors classe ;

Agents spéciaux expéditionnaires de 4^e classe du 1^{er} juillet 1953 : MM. Batailley Pierre et Demanès Jean, agents spéciaux expéditionnaires de 5^e classe.

Sont nommés :

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Strentz Jeanine, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} août 1953 : M^{me} Langain Adèle, dame employée de 4^e classe ;

Dames employées de 6^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Lefèvre Simone ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Jarry Raymonde ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Thibault Françoise,

dames employées de 7^e classe.

Sont reclassés :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 16 février 1949, et 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 16 février 1951 : M. Abdesselam ben Abdelkadèr ben Abdesselam, gardien de la paix de 2^e classe ;

Inspecteur de sûreté de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 23 mars 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 8 jours) : M. Lafargue Roland, inspecteur de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaire de police de 3^e classe du 19 juin 1952, avec ancienneté du 19 juin 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 12 jours) : M. Mérian Michel, secrétaire stagiaire ;

Inspecteur radiotélégraphiste de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 16 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 15 jours) : M. Salbat René ;

Inspecteur radiotélégraphiste de 2^e classe du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 6 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 25 jours) : M. Martinez Alphonse,

inspecteurs radiotélégraphistes stagiaires ;

Inspecteurs de sûreté de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 10 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 21 jours) : M. Guillo Gabriel ;

Du 3 mai 1952, avec ancienneté du 3 mai 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 28 jours) : M. Bertrand Yves,

inspecteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 2 janvier, 19 février, 6 mars, 25 avril, 9, 18, 20 mai, 2, 5, 13 et 16 juin 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2119, du 5 juin 1953,
page 794.

Sont titularisés et reclassés :

Au lieu de :

« Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté de la même date (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Brouneur René » ;

Lire :

« Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Brouneur René. »

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés :

Sous-directeurs régionaux adjoints de 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Guérin Léon, Guiffrey Guy et Piétri Ange ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Piétri Paul ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Giry Jean,

sous-directeurs régionaux adjoints de 1^{er} échelon ;

Inspecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Chastel Maurice, inspecteur principal de 2^e classe ;

Inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Walch Frédéric, inspecteur principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 juin 1953.)

Est promu agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon, des impôts urbains du 1^{er} mars 1953 : M. Pacaux Albert, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 16 juin 1953.)

Sont promus, dans le service de la taxe sur les transactions :

Sous-directeur régional hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1953 : M. Graziani Aimé, sous-directeur régional de 1^{re} classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Aboumalek Brahim, chaouch de 6^e classe ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Laalef Cherif ben Mohamed, chaouch de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 mai 1953.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs adjoints stagiaires de la taxe sur les transactions du 1^{er} avril 1953 : MM. Lenoble Guy et Zannettacci Stephanopoli François ;

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires) de la taxe sur les transactions du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Santoni Paule, dame employée de 7^e classe ; M. M'Chiche Mohamed, iqih de 4^e classe ; M^{lle} Pietrera Paule et M. Pressurot Gilbert, agents temporaires ; M^{lle} Calova Suzanne et M. Tobaly Ichoua.

(Arrêtés directoriaux des 20 mai, 6 et 10 juin 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 12 mai 1953 : M. Debroucker Maurice, commis de 3^e classe stagiaire des services financiers. (Arrêté directorial du 15 mai 1953.)

Est nommé, après concours, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire) des impôts ruraux du 1^{er} avril 1953 : M. Mohamed ben Driss Frej, iqih de 6^e classe. (Arrêté directorial du 23 juin 1953.)

Sont promus au service des domaines :

Amin el amelak de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Moulay Abdeslem Driss Alaoui, amin el amelak de 4^e classe ;

Amin el amelak de 8^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Aatar Tahar, amin el amelak de 9^e classe ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Ahmed ben Habib, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Boukhris M'Barek, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Benddoum Ahmed, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 juin 1953.)

Est nommé receveur central de classe exceptionnelle de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} janvier 1953 : M. Casanova René, receveur central, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 20 juin 1953.)

Est promu agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon des impôts urbains du 1^{er} mai 1953 : M. Bonaggiunta Charles, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 16 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Du 1^{er} mai 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben M'Barek ben Hemmou, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. M'Barek ben Bouchta ben Abbas, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben M'Hamed ben M'Chouar, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon : MM. Ahmed ben Hamou Saïdi et El Mahjoub ben el Houssine ben el Hachemi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Abdallah ben Cherifa Doukkali, Hachemi ben Abdallah ben Mouman, Smaïn ben Mohamed ben Bihi Tidhi et Mohamed ben Embarek Tadili, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Heddaoua ben Mohamed ou Rahmoune et Larbi ben Kebir ben Maati, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Ahmed ben Cherki el Djamaï Ahmed ben Ali el Yazghi et Sid Mohammed ben M'Hammed ben el Hadj Chadli, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Hamida ben Bougrine Sadni el Bertali, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Ali ben Mohand ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Abdallah ben Embarek ben el Arbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon : MM. Bariki ben Chaad et El Hocine ben Mohamed ben Brahim, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Mhagi Driss, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 13 mai et 18 juin 1953.)

Sont titularisées et reclassées *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1952 :

Avec ancienneté du 10 janvier 1950, et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Delaigue Simone ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} Fargier Narcisse ;

Avec ancienneté du 2 février 1952 : M^{me} Gavi Carmen, *commis stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux du 6 mai 1953.)

Sont reclassés :

Conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 20 janvier 1948, et promu à la 1^{re} classe de son grade à la même date : M. Treguer Pierre-Marie ;

Conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 20 janvier 1951, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} octobre 1953 : M. Menargues Raphaël ;

Conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 12 octobre 1950, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} novembre 1953 : M. Meisello Ernest ;

Conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 14 octobre 1950, et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} août 1953 : M. Keller Charles ;

Conducteur de chantier de 4^e classe du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 14 décembre 1951 : M. Dezercs Raymond ;

Conducteur de chantier de 5^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 6 mai 1949, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} mai 1952 : M. Petitfour Robert ;

Conducteur de chantier de 5^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 19 octobre 1949, et promu à la 4^e classe de son grade à la même date : M. Mayayo Adrien,

conducteurs de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 7 avril et 12 mai 1953.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1953 :

Agent public de 1^{re} catégorie (8^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Tomasi Jérôme, *agent public de 2^e catégorie (8^e échelon)* ;

Agent public de 1^{re} catégorie (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Cortès Pierre, *agent public de 2^e catégorie (2^e échelon)* ;

Agent public de 2^e catégorie (8^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Moralès André, *agent public de 3^e catégorie (8^e échelon)* ;

Agent public de 2^e catégorie (6^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Bertrand Émile, *agent public de 3^e catégorie (6^e échelon)* ;

Employé public de 2^e catégorie (6^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Navarro Suzanne, *employé public de 3^e catégorie (6^e échelon)* ;

Agent public de 2^e catégorie (4^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Pelato Jules, *agent public de 3^e catégorie (4^e échelon)* ;

Agent public de 2^e catégorie (3^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Prioul Jean-Pierre, *agent public de 3^e catégorie (3^e échelon)* ;

Agent public de 2^e catégorie (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Meny Jean-Pierre, *agent public de 3^e catégorie (2^e échelon)* ;

Agent public de 3^e catégorie (4^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M. Zapata Roque, *agent public de 4^e catégorie (4^e échelon)* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Mohamed ben Djillali, *sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon)*.

(Arrêtés directoriaux du 15 mai 1953.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé, sur titre, *contrôleur des mines de 4^e classe* du 15 mai 1953 : M. Maratray Émile. (Arrêté directorial du 18 mai 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Ingénieur topographe principal, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Aiglon Roger, *ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon* ;

Ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Londios Étienne ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Daffix Antoine ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Schembri René,

ingénieurs géomètres principaux hors classe ;

Ingénieurs géomètres adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Noé Albert ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Galiana Georges ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Auroux Jean.

ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe ;

Ingénieurs géomètres adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Vivier Jean-Denis ;

Du 2 février 1953 : M. Medauer Charles ;

Du 2 mars 1953 : M. Bertrand Christian ;

Du 5 juin 1953 : M. Richard Georges ;

Du 13 juillet 1953 : M. Cano Marcel,

ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe ;

Dessinateur-calculateur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 :

M. Henrion Gilbert, *dessinateur-calculateur principal de 3^e classe.*

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1953.)

Est nommé *ingénieur géomètre de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Ortéga André, *ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe.* (Arrêté directorial du 18 juin 1953.)

Sont promus :

Dactylographe des eaux et forêts, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} de Lombard de Château-Arnoux Louise, *dactylographe, 5^e échelon* ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Brilewsky Waldemar, *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.* (Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 5 juin 1953.)

Est recruté en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1953 : M. de Lambert Jacques. (Arrêté directorial du 30 avril 1953.)

Est nommé, pour ordre, *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 15 avril 1953 : M. Pfalzgraf Jacques, *ingénieur de 2^e classe (1^{er} échelon)* du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 13 mai 1953.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1953 : MM. Augustin Jean-Marie et Chevrel Bernard. (Arrêtés directoriaux du 19 mai 1953.)

M. Brune Pierre, *garde stagiaire des eaux et forêts*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 6 juin 1953.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Vicente Roger ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Lelong Jean, Massoni Eugène, Castellani Jean, Stoltz Ferdinand, Gaffory Jules et Borde Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 20 mars et 19 mai 1953.)

Sont promus :

Conservateurs des eaux et forêts, 4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1950 : M. Marceron Georges ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Souloumiac Jean,

conservateurs des eaux et forêts, 3^e échelon ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1950 et ingénieur principal des eaux et forêts, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Plateau Henri ;

Ingénieur principal des eaux et forêts, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Langevin Maurice ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1951 et ingénieur principal des eaux et forêts, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Claudot Jean,

ingénieurs des eaux et forêts de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1950 : MM. Giboulet Germain et Bouvier Jean, ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2^e classe (3^e échelon) ;

Adjoints forestiers de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Couchez Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Chevassu Jean et Priou Jean,

adjoints forestiers de 4^e classe ;

Sténodactylographe des eaux et forêts de 5^e classe du 1^{er} août 1953 : M^{me} Favreau Hélène, sténodactylographe de 6^e classe ;

Sténodactylographe des eaux et forêts de 6^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Fabre Nicole, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dame employée des eaux et forêts de 6^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Santoverl Huguette, dame employée de 7^e classe ;

Dactylographe des eaux et forêts, 5^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Cruz Carmen, dactylographe, 4^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Favreau Jacques, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 5 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *garde de 3^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1953 : M. Marceron Guy, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 2 juin 1953.)

Sont promus, au service topographique :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (demi-ouvrier) du 1^{er} mai 1953 : M. Lamsaouri Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (porte-mire-chatneur) du 1^{er} février 1953 : M. Moudèn Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (veilleur de nuit) du 1^{er} février 1953 : M. Azzouz ben Bouchaïb ben Ahméd, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon (porte-mire-chat-neurs) :

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Messaoud Messaoud et Abdallah ben Aïssa ben Thami ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Seghane Bihi,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire-chat-neurs) :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Ahmed ben Mohammed ben Abbès ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Mohammed ben Mohammed ben Mohammed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire-chatneur) du 1^{er} avril 1953 : M. Bouchti Tahar, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire-chat-neurs) :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Naji Haddaoui ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Laasraoui Maati ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Griouech Maati ;

Du 11 avril 1953 : M. Mohammed ben Bouázza ben Lahcen,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 15 juin 1953.)

Sont reclassés *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1949, 3^e classe du 8 août 1950 et promu à la 2^e classe de leur grade du 8 août 1953 : MM. Baza Hamida, m^{le} 62, et El Mnioui M'Bark, m^{le} 20, infirmiers-vétérinaires de 4^e classe.

Est reclassé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe* du 5 avril 1949 et promu à la 3^e classe de son grade du 5 avril 1952 : M. Benali Mohammed, m^{le} 52, infirmier-vétérinaire de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juin 1953.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 19 mars 1950 : M^{lle} Kalfon Juliette, dame employée journalière. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)

Est promu *ingénieur en chef des services agricoles, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1953 : M. Cadiot Jean, ingénieur principal, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 17 juin 1953.)

Sont promus du 1^{er} août 1953, *sous-agents publics de 2^e catégorie* :

9^e échelon : M. Bachir ben Mohamed ben Kaddour, sous-agent public, 8^e échelon ;

6^e échelon : M. Ahmed ben L'Habib, sous-agent public, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *moniteur agricole de 9^e classe* du 9 janvier 1953 : M. Guinet Roland, moniteur stagiaire. (Arrêté directorial du 10 juin 1953.)

Est promu *ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1953 : M. Lozzia Gilbert, ingénieur, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)

Sont reclassés au service topographique du 15 avril 1953 :

Ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 30 avril 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Moulin Paul, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe ;

Dessinateur-calculateur de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 21 jours) : M. Fanlo Louis, dessinateur-calculateur de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 juin 1953.)

Est titularisé et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 22 avril 1953 : M. Mohamed ben Mohamed bel Larbi, commis d'interprétariat stagiaire de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 20 juin 1953.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 :

Ingénieur topographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 (bonification : 5 mois), puis promu ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Carrère André, ingénieur topographe de 1^{re} classe ;

Ingénieur topographe de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 6 mois), puis promu *ingénieur topographe de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Andréoli René, ingénieur topographe de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 2^e classe avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Hartmann Jacques, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Jabin Jean, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Ingénieur géomètre de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} avril 1952 : M. Rol Pierre, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Ingénieur géomètre de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Chabrier Jacques, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Ingénieur géomètre de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} avril 1953 : M. Sigwalt René, ingénieur géomètre de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 19 juin 1953.)

Sont recrutés et nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1953 : MM. Grimaldi Jean et Enricart Jacques. (Arrêtés directoriaux des 12 et 19 mai 1953.)

Sont promus :

Commis des eaux et forêts de 1^{re} classe du 2 juin 1953 : M. Pérez Jean-Simon, commis des eaux et forêts de 2^e classe ;

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1953 : M. Mohammed ben Azzouz, cavalier de 2^e classe ;

Cavalier des eaux et forêts de 3^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Taïbi ben Ramdam, cavalier de 4^e classe ;

Cavaliers des eaux et forêts de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Abdallah ben Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Bouazza ben Bouamor et Moha ou Lhasèn ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Moulay Ahmed bel Haj ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Kaddour ben Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Salah ben Kebir ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Moulay Hachem Nmoha,

cavaliers de 5^e classe ;

Cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Ahmed ou Tâieb ou Mohammed, Zakir Haddou ou Mhammed, El Ayyad ben Hamed ben Boujmaa, Abdallah ben Abderrahmane, Ahmed ben Abdesslem, Bekkari ben Mohammed, Bouaïcha ben Hamida et Hadj ben Labchi ;

Du 1^{er} février 1953 : MM. Mhamed ben Mohammed et Mohamadi ben Allal ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Tayeb ben Mohammed et Aomar ben Driss ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Amar ben Ahmed, El Kodmiri Bouazza ben Abdelkadèr, Mohammed ben Lahsèn et Basri ben Frouk ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Zaïd ou Kella, Abdallah ben Lahsèn et Abdelkadèr ben Rihai ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Mohammed ben Hamed ben Hamed et Mohammed ben Abdelkrim Reguig ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Moha ou Lhaj ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Salah ben Ahmed et Salah ben Bouskri, cavaliers de 6^e classe ;

Cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe :

Du 1^{er} avril 1952 : M. El Mahjoub ben Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Mohammed ou Saïd ;

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Hammadi ben Abdelkadèr, Ahmed ben Mohammed ben Mekki et Brahim ben Saïd ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Haddou ben Haddou ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Aïssa ben Lahsèn ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Mohammed ben Mohammed el Houari ;

Du 1^{er} août 1953 : M. El Arbi bel Arbi ben Bouchaïb,

cavaliers de 7^e classe ;

Cavalier des eaux et forêts de 7^e classe du 1^{er} mars 1953 : M. Hammou ben Driss, cavalier de 8^e classe ;

Sous-agent public des eaux et forêts de 1^{re} catégorie (9^e échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Lahoucine ben Belaïd, sous-agent public de 1^{re} catégorie (8^e échelon) ;

Sous-agent public des eaux et forêts de 1^{re} catégorie (5^e échelon) du 1^{er} juillet 1953 : M. Abdelkadèr ben Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) du 1^{er} mars 1953 : M. Mokhtar ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} mai 1953 : M. Lahsèn ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} février 1953 : M. Abdesselam ben el Houssine, sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) ;

Chaouch des eaux et forêts de 2^e classe, du 1^{er} juillet 1953 : M. Embark bel Hadj, chaouch de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1953.)

Sont recrutés et nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1953 : MM. Desclaux Henri et Smolinski Thadée. (Arrêtés directoriaux du 19 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés, du 1^{er} janvier 1953 :

Cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe :

Avec ancienneté du 7 décembre 1951 : M. Toumi Mohamed ou Ammar ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M. Msellekym Lahsèn ;

Cavaliers des eaux et forêts de 7^e classe :

Avec ancienneté du 7 novembre 1949 : M. Sidani Jilali ben Jilali ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Cherrak Miloud ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 14 décembre 1950 : M. Takrincha Lahsèn ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Ahmed ben Lahsèn.

(Arrêtés directoriaux du 31 décembre 1952.)



DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est reclassé, en application de l'article premier de l'arrêté viziriel du 30 décembre 1946, *inspecteur de 3^e classe (nouveau régime)* du 1^{er} janvier 1951 et promu *inspecteur de 2^e classe (avant 2 ans)* du 1^{er} mars 1953 : M. Mahéo Alexandre, inspecteur de 3^e classe de la marine marchande. (Arrêté directorial du 27 avril 1953.)

Sont promus :

Inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Gardini Vincent, inspecteur des instruments de mesure de 1^{re} classe ;

Contrôleurs principaux de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3^e classe du 1^{er} septembre 1953 : MM. Trumet de Fontarce Jean-Pierre et Brossard d'Impuis Guy, contrôleurs principaux de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril et 20 mai 1953.)

Est titularisé et nommé garde maritime de 7^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1944, garde maritime de 7^e classe du 1^{er} janvier 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) et promu garde maritime de 6^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Garcia Gilbert, garde maritime de 7^e classe (stagiaire). (Arrêté directorial du 20 mai 1953.)

Est nommée, après concours, dame employée de 5^e classe du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 21 avril 1952 (bonifications pour services civils et militaires : 6 ans 10 jours) : M^{me} Kalache Reine, dame employée temporaire. (Arrêté directorial du 13 juin 1953 rapportant l'arrêté du 23 mai 1952.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports, du 1^{er} avril 1953 :

Moniteur de 6^e classe stagiaire : M. Pelletier Jean-Gilbert ;

Monitrice de 6^e classe stagiaire : M^{lle} Verdier Marguerite.

(Arrêtés directoriaux du 19 mai 1953.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1952 :

Moniteurs :

De 6^e classe :

Avec 3 ans d'ancienneté : M. El Ouardi Saïd ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. Afilal Abderazak ;

De 5^e classe :

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. El Mansour Ahmed ;

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Ziani Abdallah ;

Avec 2 ans 5 mois 18 jours d'ancienneté : M. Bouâzza Ahmed ;

Du 10 octobre 1952 :

Instituteur stagiaire : M. Marty Paul.

Sont nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Professeur certifié, 3^e échelon, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M^{me} Héraud Madeleine ;

Instituteur de 6^e classe : M. Marty Paul ;

Institutrice de 6^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Geider Cécile ;

Institutrices de 6^e classe du cadre particulier : M^{mes} Logiou René et Rieth Cécile ;

Sténodactylographe de 6^e classe, avec ancienneté du 8 décembre 1952 : M^{lle} Lasry Renée ;

Dames employées :

De 5^e classe, avec ancienneté du 19 août 1952 : M^{me} Weiss Gabrielle ;

De 6^e classe :

Avec ancienneté du 16 juillet 1950 et promue à la 5^e classe du 1^{er} février 1953 : M^{me} Hocquigaray Hélène ;

Avec ancienneté du 11 janvier 1952 : M^{me} Thiel Claude ;

Avec ancienneté du 30 avril 1952 : M^{me} Martinez Joséphine ;

Dactylographes :

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et promue au 5^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Poirat Henriette ;

3^e échelon, avec ancienneté du 8 octobre 1952 : M^{lle} Dubuisson Marie-Anne ;

Mouderrès de 6^e classe (classes primaires) : M. El Maïf Mohamed ;
Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} mars 1953 : M. Bartal Moha ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Labarthe Ginette ;

Commis stagiaire du 11 avril 1953 : M^{me} Masia Micheline ;

Mouderrès stagiaire (classes primaires) du 7 mai 1953 : M. Guennouni Abdelaziz.

(Arrêtés directoriaux des 28 avril, 5, 27 mai et 10 juin 1953.)

Sont promues :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Orioux Anne-Marie ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} février 1952 : M^{me} Mehat Thérèse.

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1951 :

Professeur technique, 4^e échelon : M^{me} Ausseresse Madeleine ;

Institutrices :

De 3^e classe : M^{me} Thomas Charlotte ;

De 4^e classe : M^{me} Puget Jeanne ;

De 5^e classe : M^{mes} Niol Marie, Cérani Françoise et Hutler Andrée ;

De 5^e classe du cadre particulier : M^{me} Marcon Jeanne ;

Du 1^{er} novembre 1951 :

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Flatras Denise ;

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Fritz Jeanne ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Professeur agrégé, 5^e échelon : M. Defromont Hubert ;

Professeur agrégé, 2^e échelon : M^{me} Fichou Geneviève ;

Professeurs certifiés :

5^e échelon : M^{me} Tranchart Paulette ;

3^e échelon : M^{lle} Pommier Monique ;

Instituteurs et institutrices :

De 1^{re} classe : M. Leprince Albert ;

De 2^e classe : M. Hébrard Georges ;

De 3^e classe : MM. Peynaud Jean et Girard Georges ; M^{mes} Nicolai Jeanne et Hébrard Andrée ;

De 4^e classe : M^{lle} Philip Louise ;

De 5^e classe : MM. Borde Jean, Soutric Bernard et Requi Pierre ; M^{les} Lasserre Henriette et Franciel Renée ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Professeurs agrégés :

4^e échelon : M^{me} Guitonneau Jacqueline ;

5^e échelon : M. Laubriet Pierre et M^{lle} Maisonneuve Marie ;

6^e échelon : M^{me} Varaldi Andrée ;

8^e échelon : M. Trotet Gérard ;

Professeur technique, 8^e échelon : M. Grislain André ;

Professeurs licenciés :

2^e échelon : M. Zniber Mohamed ;

4^e échelon : M^{mes} Baron Raymonde et Camus-Andrée ;

6^e échelon : M. Comet Émile ;

7^e échelon : M. Delbosc André ;

9^e échelon : MM. Ferré Daniel et Greget Pierre ; M^{mes} Vauchez Marie et Richard M.-Louise ;

Chargés d'enseignement :

7^e échelon : M^{lle} Guiot Juliette ;

8^e échelon : M^{lle} Conte Paulette et M. Schmidt René ;

*Répétitrices surveillantes (1^{er} ordre) :*De 1^{re} classe : M^{lle} Simon Héliane ;De 2^e classe : M^{lle} Géraud Anne-Marie ;*Répétitrices surveillantes (2^e ordre) :*De 3^e classe : M^{lle} Ferré Yvonne ;De 4^e classe : M^{lle} Melia Anne-Marie ;De 5^e classe : M^{lle} Zanotti Françoise ;Adjoint des services économiques de 1^{re} classe (3^e échelon) : M. Christol Marcel ;Instituteurs et institutrices de 1^{re} classe : MM. Chord Jean, Bayet Robert, Hermand Paul, Lhotte Louis, Pastor Roland, Bonfils Aimé et Zaragoza Raphaël ; M^{lles} Kohl Marcelle, Meyère Lucienne, Pagès Pierrelle, Bossard Henriette, Bodin Andrée, Philippe Andrée et Sablayrolles Suzanne ;Instituteurs et institutrices de 2^e classe : MM. Chosson Henri, Gonon Jean, Ogé Henri, Breton André et Cuq Louis ; M^{lles} Guenancia Gilberte, Devauchelle Suzanne, Bleton Odile, Reynet Albertine, Pelofi Simone, Lorenzi Marie et Dumaz Denise ;Instituteurs et institutrices de 3^e classe : MM. Pelofi François, Bargain Yvès, Thévenot Maurice, Devauchelle Jean et Crépiat Émile ; M^{lles} Dehlinger Simone, Debruyne Féliciane, Gigandet Suzanne, Chanet Christiane, Baduel Marguerite, Robin Geneviève, Codron Renée, Couteau Simone et El Ghazi Marguerite ;Instituteurs et institutrices de 4^e classe : MM. Bouche Paul, Julliérol Roland, Mei Alexandre et Jolivet André ; M^{lles} Pasquier Marcelle, Babin Micheline, Chedoz Renée, Pauthe Yvette et Giovanangelli Antoinette ;Instituteurs et institutrices de 5^e classe : M. Bernard Michel ; M^{lles} Péronnet Raymonde, Tarico Aimée, Rambeau Josette et Siboni Pierrette ;*Assistantes maternelles :*De 2^e classe : M^{lle} Périn Gilberte ;De 3^e classe : M^{lles} Alessandri Cathérine et Blondeau Anne-Marie ;De 5^e classe : M^{lles} Tournier Marguerite, Guyonnard France et Susini Lucienne ;*Maîtresse et maître de travaux manuels (cadre normal) :*De 2^e classe (1^{re} catégorie) : M^{lle} Benferat Ourdia ;De 4^e classe (2^e catégorie) : M. Bonnaire Lucien ;Sténodactylographes de 6^e classe : M^{lles} Gardey Marthe et Beau Mireille ;*Dames employées :*De 2^e classe : M^{lle} Morelli Suzanne ;De 5^e classe : M^{lles} Egiardi Henriette et Monestier Simone ;De 6^e classe : M^{lle} Schmitt Geneviève et M^{lle} Sarda Yvette ;Monderrés de 5^e classe : MM. Alaoui Manar, Mohamed ben Driss el Alaoui, Ahmed ben Iddar et Cherifi Mohamed ;Moniteur de 4^e classe : M. Filali Mohamed ;*Agents publics :*De 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Martinez Élie ;*De 3^e catégorie :*5^e échelon : M. Luque Antoine ;9^e échelon : M. Embarek ben Mekki ;*De 4^e catégorie :*5^e échelon : M. Ahmed ben Ali ;6^e échelon : M^{lle} Clerc Marie-Jeanne ;7^e échelon : M^{lle} Moya Joséphine ;9^e échelon : M. El Arbi ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 20 mai et 10 juin 1953.)

Est confirmé dans ses fonctions d'inspecteur adjoint des beaux-arts et monuments historiques du 1^{er} juillet 1953 : M. Guyard Roger. (Arrêté directorial du 27 mai 1953.)Est promu instituteur de 5^e classe du 1^{er} avril 1952 : M. Brisville André. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)*Sont reclassés :*Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 4 ans 8 mois 26 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 7 mois 10 jours, et pour suppléances : 3 ans 1 mois 26 jours) : M. Lubeigt Jean ;Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec 9 ans 7 mois 20 jours d'ancienneté, et promue à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 2 ans 10 mois 20 jours d'ancienneté : M^{lle} Sardin Jeanne ;Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec 5 mois 28 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 28 jours) : M. Verdi Pierre ;Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 27 octobre 1952, avec 2 ans 9 mois 26 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois 15 jours) : M. Piquemal Georges ;Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 21 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an 21 jours) : M. Belard Marcel ;Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1952, avec 2 ans 6 mois 12 jours d'ancienneté, et promue au 3^e échelon de son grade du 19 juin 1952 : M^{lle} Ballin Angèle ;Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 18 novembre 1952, avec 11 mois 7 jours d'ancienneté (bonification pour services dans les centres d'apprentissage : 11 mois 7 jours) : M^{lle} Froehly Claude.

(Arrêtés directoriaux des 21 avril, 5, 12 et 26 mai, 4 et 10 juin 1953.)

*Sont rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :*Du 1^{er} juillet 1951 : M^{lle} Allouis Marcelle, commis stagiaire ;Du 1^{er} avril 1952 : M. El Ghazi ben Hamida, instituteur stagiaire du cadre particulier ;Du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Borromet Hélène, institutrice stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1953.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est titularisée et nommée agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an d'ancienneté : M^{lle} Zaragoza Mathilde. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé médecin de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et promu médecin principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Grassiolet Jean, médecin de 1^{re} classe ;Est reclassé pharmacien de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950, et promu pharmacien principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Le Moniès de Sagazan Roger, pharmacien de 1^{re} classe ;Est reclassé médecin de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et promu médecin principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Trécolle Guy, médecin de 1^{re} classe ;Est reclassé médecin de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et promu médecin principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Esun Claude, médecin de 1^{re} classe ;Est reclassé médecin de 2^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et médecin de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950, et promu médecin principal de 3^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Deroche Pierre, médecin de 2^e classe ;

Est reclassé *médecin de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948, et promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951, et *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M. Piétrapiana Jean, médecin de 2^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 7 février 1950, avec ancienneté du 7 février 1948, et *médecin de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 7 février 1950, et promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1952 : M. Maury Pierre, médecin de 2^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948, et *médecin de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 10 octobre 1950, et promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. Walrand Roger, médecin de 2^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 (bonification d'ancienneté : 2 ans), et *médecin de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 14 avril 1951, et promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1953 : M. Gouriou Jean, médecin de 3^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 8 novembre 1950, avec ancienneté du 8 octobre 1949, et *médecin de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 8 octobre 1951, et promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Clier Jean, médecin de 2^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 2 novembre 1950, avec ancienneté du 2 novembre 1948, et *médecin de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 2 novembre 1951 : M. Collière Philippe, médecin de 3^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 19 août 1950, avec ancienneté du 19 janvier 1950, et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} mars 1952 : M. Rémy François, médecin de 2^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 19 mars 1951 (bonification d'ancienneté : 1 an 4 mois), et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} mai 1953 : M. Franc Noël, médecin de 3^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 16 décembre 1951, avec ancienneté du 16 juin 1951, et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} août 1953 : M. Faure Pierre, médecin de 3^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 29 juin 1951, avec ancienneté du 29 mars 1951, et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M. Bouvier Pierre, médecin de 3^e classe ;

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 16 décembre 1951, avec ancienneté du 16 avril 1951 : M. Faure Pierre, médecin de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux des 16 avril et 18 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 26 juin 1953 et reclassé au même grade du 26 juin 1951, avec ancienneté du 27 août 1950 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 2 ans 9 mois 29 jours) : M. Cassar Henri, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 26 juin 1953.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} février 1953 : M^{me} Floch Emmanuelle, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 21 mai 1953.)

Sont recrutées en qualité d'*adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 2 juin 1953 : M^{lles} Simon Marie-Madeleine et Dufresne Micheline. (Arrêtés directoriaux du 22 juin 1953.)

Est dispensé du stage et nommé, après concours, *commis de 3^e classe* du 22 janvier 1953 : M. Alengry Jean. (Arrêté directorial du 23 février 1953.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 6 mars 1953 : M^{me} Bernard Isabelle. (Arrêté directorial du 9 avril 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M. Messenger Ernest, commis temporaire. (Arrêté directorial du 9 avril 1953.)

Est réintégrée dans son emploi du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 5 mars 1951 : M^{me} Louvel Françoise, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 10 avril 1953.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles :

Du 24 juin 1953 : M^{me} Lavinet Carmen, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Mauguet Bernadette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1953.)

Sont promus du 1^{er} août 1953 :

Maîtres infirmiers de 1^{re} classe : MM. Mohamed ben Bouih et Mohamed ben Miloud, maîtres infirmiers de 2^e classe ;

Maître infirmier de 3^e classe : M. Ali ou Abbi, infirmier de 1^{re} classe.

(Arrêté directorial du 28 janvier 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et promue *adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} août 1952 : M^{me} Troupin Flavie, infirmière auxiliaire de 2^e catégorie (5^e classe). (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

Est titularisée et reclassée *dactylographe, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 13 avril 1951, et *5^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Delparte Raymonde, dactylographe auxiliaire de 5^e catégorie (6^e classe). (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

Est titularisée et reclassée *sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et promue au *3^e échelon* de son grade du 1^{er} février 1952 : M^{me} Bent Doukali Mahjouba, femme de salle journalière. (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2122, du 26 juin 1953, page 897.

Est titularisé et nommé *pharmacien de 3^e classe* du 3 mai 1953 :

Au lieu de : « M. Vergès Jean, » ;

Lire : « M. Vergès Jacques, »

Admission à la retraite.

M. Lamidey Marcel, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil du 1^{er} décembre 1952. (Décret du président du conseil des ministres du 5 juin 1953.)

M. Ahmed ben Brahim ben Houmane, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} avril 1946. (Arrêté directorial du 7 avril 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique :

Du 1^{er} août 1952 : M. Hardy Armand, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Jegen Jean, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1953 modifiant les arrêtés des 25 juillet et 27 novembre 1952.)

M. Messaoud ben Bleil ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 20 juin 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique :

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Benkhalek Abdelkadèr, brigadier-chef de 1^{re} classe, et Salveyrou André, brigadier de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Raynaud Louis, secrétaire principal de 1^{re} classe, et Gineyts Léopold, sous-brigadier, après deux ans.

(Arrêtés directoriaux des 18, 30 mai et 10 juin 1953.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1953 :

MM. Farizot Raoul, agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Bader Henri, agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Cachoux Henri, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

M^{me} They Blanche, commis principal de classe exceptionnelle (indice 230).

(Arrêtés directoriaux des 6, 8 et 9 juin 1953.)

M. Benchaa Mohamed, commis-greffier principal de classe exceptionnelle, échelon exceptionnel des juridictions makhzen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge et rayé des cadres de la direction des affaires chérifiennes du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 8 avril 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours

pour l'emploi de sergent stagiaire des sapeurs-pompiers professionnels des 9, 18 et 19 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Causse Roger, Peyrot Pierre, Rondeau-Bernard, Terrassin Serge, Orhan Albert, Chauderon Pierre, Escriba Jean, Ballot René, Gonzalès Georges, Rose Claude et Michat Jean.

Examen de fin de stage des commis d'interprétariat du service des domaines des 1^{er} et 2 juillet 1953.

Candidat admis : M. Benbelaïd Bachir.

Concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du 23 juin 1953.

Candidats admis (par ordre de mérite) : MM. Kostomaroff Serge, Nephtali Charles, Fauquez Paul et Coriat Armand ;

Liste complémentaire : MM. Amsalem Roget et Bleuze Fernand.

Examen professionnel du 4 juin 1953 pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Hercher Pierre, Praloran Jean-Claude et Perrin de Bricambaut Guy, ingénieurs des services agricoles.

Examen pour la titularisation des ingénieurs stagiaires des travaux agricoles (session de juin 1953).

Candidat admis : M. Messaoudi Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Calendrier des concours d'élevage des espèces chevaline de selle, chevaline de trait et mulassière.

CIRCOS-CANTONS MIPÉRIQUES et lieux de réunion	DATES (à 8 h.)	STATIONS DE MONTE rattachées à chaque centre de réunion
<i>Meknès.</i>		
Bou-Mia	3 sept.	Bou-Mia.
Sefrou	8 sept.	Sefrou.
El-Hammam	10 sept.	El-Hammam.
Aïn-Aïcha	27 sept.	Aïn-Aïcha.
Karia-Ba-Mohammed ..	29 sept.	Karia-Ba-Mohammed.
Tissa	1 ^{er} et 2 oct.	Tissa.
Fès	5 oct.	Fès.
Tahala	7 oct.	Tahala.
Khenifra	11 oct.	Khenifra.
Tedders	12 et 13 oct.	Tedders.
Tiflet	14 oct.	Tiflet.
Meknès	15 oct.	Meknès.
Khemissèt	16 et 17 oct.	Khemissèt.
Mechrà-Bel-Ksiri	19 oct.	Mechrà-Bel-Ksiri.
Petitjean	21 oct.	Petitjean.
Dar-Gueddari	22 oct.	Dar-Gueddari.
Sidi-Slimane	25 oct.	Sidi-Slimane.
Souk-el-Arba-du-Rharb.	28 oct.	Souk-el-Arba-du-Rharb.
<i>Mazagan.</i>		
Souk - el - Arba - des-Sehoul	14 sept.	Souk - el - Arba - des-Sehoul.
Marchand	15 et 16 sept.	Marchand.
Bouskoura	17 sept.	Bouskoura.
Oulad-Sâïd	18 sept.	Oulad-Sâïd.
Souk - el - Had - des-Soualem	19 sept.	Souk - el - Had - des-Soualem.
Boulhaut	12 et 13 oct.	Boulhaut.
Mazagan	23 sept.	Mazagan.
Foucauld	24 sept.	Foucauld.
Settat	26 et 27 sept.	Settat.
Berrechid	28 sept.	Berrechid.
Bir-Jdid-Chavent	3 et 4 oct.	Bir - Jdid - Chavent-Tnine-des-Chtouka.
Sidi-Hajjaj-des-Mzab ..	5 oct.	Sidi-Hajjaj-des-Mzab.
Benahmed	6 oct.	Benahmed.
Souk - el - Had - des-Oulad - Frej	7 oct.	Souk - el - Had - des-Oulad-Frej.
Sidi-Bennour	8 oct.	Sidi-Bennour.

INCRICTIONS BRÉVIÉES et lieux de réunion	DATES (à 8 h.)	STATIONS DE MONTE rattachées à chaque centre de réunion
<i>Mazagan (suite).</i>		
El - Khemis - des - Zemanra	9 oct.	El - Khemis - des - Zemanra.
Boucheron	15 oct.	Boucheron.
Aïn-el-Aouda	22 oct.	Aïn-el-Aouda.
<i>Oujda</i>		
Berkane	18 sept.	Berkane.
Taza	23 et 24 sept.	Taza.
Berguent	29 sept.	Berguent.
Martimprey	5 oct.	Martimprey.
El-Aïoun	6 oct.	El-Aïoun.
Oujda	10 et 11 oct.	Oujda.
Guercif	19 et 20 oct.	Guercif.
Outat-Oulad-el-Haj	21 oct.	Outat-Oulad-el-Haj.
Missour	22 oct.	Missour.
<i>Marrakech.</i>		
Chichaoua	24 sept.	Chichaoua.
Tleta-des-Hanchèn	29 sept.	Tleta-des-Hanchèn.
Sidi-Rahhal	2 oct.	Sidi-Rahhal.
Dar-Ould-Zidouh	5 oct.	Dar-Ould-Zidouh.
Fkih-Bensalah	6 oct.	Fkih-Bensalah.
Oued-Zem	7 et 8 oct.	Oued-Zem.
Chemaïa	12 et 13 oct.	Chemaïa.
El-Kelâa-des-Srarhna	16 oct.	El-Kelâa-des-Srarhna.
El-Ksiba	20 oct.	El-Ksiba.
Boujad	21 oct.	Boujad.
Khouribga	22 oct.	Khouribga.
Tleta - de - Sidi - Bouguedra	3 nov.	Tleta - de - Sidi - Bouguedra.

Avis aux importateurs.

JAPON.

Dans le cadre du programme d'importation du 2^e semestre 1953, les contingents suivants ont été alloués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de dollars monnaie de compte	SERVICES RESPONSABLES
Thé vert	1.200	C.M.M./Bur. alim.
Filets de pêche	12,5	C.M.M./Marine mar.
Divers (produits autres que manufacturés)	3	C.M.M./A.G.

Accord commercial franco-hongrois du 10 juin 1953.

Un accord commercial entre la France et la Hongrie a été signé à Budapest, le 10 juin 1953.

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 1953 et il est valable pour une durée d'une année.

Les produits de la zone franc et les produits hongrois ne figurant pas sur les listes « A » et « B » pourront faire l'objet d'échanges compensés qui seront soumis à l'accord des deux gouvernements. Exceptionnellement, ceux-ci pourront autoriser des opérations compensées portant sur des produits figurant aux listes « A » et « B » dont les contingents seraient épuisés avant l'expiration du présent accord.

Exportations de produits de la zone franc vers la Hongrie.

Parmi les postes figurant sur la liste « A » de l'accord, les rubriques suivantes semblent intéresser plus particulièrement les exportateurs du Maroc :

Extrait de la liste « A ».

PRODUITS	CONTINGENTS DE LA ZONE FRANC	
	En tonnes	En millions de francs
Animaux reproducteurs		30
Boyaux		40
Agrumes, dattes et figues		85
Épices		10
Graines de semence diverses		20
Plantes médicinales		3
Gomme adragante	40	
Gomme arabique	80	
Crin végétal	750	
Huiles d'olive et de grignon	P.M.	
Cire d'abeilles	60	
Conserves de poissons		P.M.
Rhum et autres boissons alcooliques		5 p. A.
Farine de poisson		30
Phosphates		P.M.
Produits chimiques à usage pharmaceutique		60
Extraits tannants : de chêne et de châtaignier		20
Huiles essentielles		10
Films impressionnés		P.M.
Matières plastiques diverses		7
Produits chimiques divers		70
Placages : noyer, etc.		5
Liège en planches et déchets de liège. Ouvrages en liège	1.500	P.M.
Laine peignée	50	
Blouses de laine	50	
Chiffons pour l'industrie textile	150	
Déchets de coton	150	
Tissus de laine		25
Bonneterie		15
Articles de sport		10
Livres et journaux, éditions artistiques et musicales		P.M.
Marchandises diverses		250

Importations au Maroc de produits hongrois.

Les contingents suivants ont été attribués au Maroc au titre de la liste « B » de l'accord :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes ou en millions de francs	SERVICES RESPONSABLES
Paprika	2 T. 5 (1 M. 25)	C.M.M./Bur. Alim.
Ouvrages en caoutchouc	2 M.	D.P.I.M.
Tissus de coton	60 M.	Service du commerce.
Articles sanitaires en faïence. Articles de poterie	1 M. 2 M.	C.M.M./A.G. id.
Articles ménagers en tôle émaillée, appareils ménagers	5 M.	id.
Baignoires	2 M.	id.
Serrures et cadenas	1 M.	id.
Lampes tempêtes et pièces détachées	3 M.	id.
Machines à coudre et pièces détachées	2 M.	id.
Marchandises diverses	30 M.	id.